

# VS\_GERICHTE P1 22 86 vom 12. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_22\\_86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_22_86)

FR: VS\_GERICHTE P1 22 86 du 12 janvier 2023

IT: VS\_GERICHTE P1 22 86 del 12 gennaio 2023

## Regeste

P1 22 86 JUGEMENT DU 12 JANVIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I  
Composition : Jérôme Emonet, président ; Dr Thierry Schnyder, juge, Floriane Mabillard, juge suppléante ; Ludovic Rossier, greffier, en la cause Ministère public du canton du Valais, appelant, représenté par Angélique Duay, procureure auprès de l'Office régional du ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelée, représenté par Maître Marie Mouter, avocate à Monthey, contre Y \_\_\_\_\_, prévenu et appelant, représenté par Maître Nadine Buccarello, avocate à Sion,

## Erwägungen

### E. 4

Le prévenu et appelant conteste sa condamnation du chef de lésions corporelles qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 2 CP en lien avec les actes de strangulation au préjudice de dames B \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ (cf. let. A.1 et B.4), et avec la gifle assénée à la première nommée, supposée avoir momentanément porté atteinte à son audition (cf. let. A.3 de l'acte d'accusation ; jugement entrepris, consid. 6.5.1.2, 6.5.1.3 et 6.5.2.4, p. 106 ss). Il fait valoir qu'en l'absence de preuve du fait que les actes de strangulation sur les deux femmes ont laissé des traces et occasionné une douleur à la gorge pendant plusieurs jours, seules les voies de fait auraient, au mieux, pu être retenues, si l'action pénale n'était pas prescrite. Il en va de même pour la gifle donnée à dame B \_\_\_\_\_, dans la mesure où aucune diminution consécutive de l'audition n'a été démontrée (cf. déclaration d'appel, p. 12 s.).

#### E. 4.1.1

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1). Quant à elles, les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle - 61 - n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP présuppose une certaine intensité (arrêt 6B\_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts 6B\_1064/2019 du 16 janvier 2020

consid. 2.2 ; 6B\_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1) ; il en va de même pour les crachats en direction de la victime, lorsque l'auteur souhaitait, ce faisant, s'en prendre à l'intégrité physique de cette dernière plutôt qu'à son honneur (cf. Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire, 2e éd. 2017, n. 8 ad art. 177 CP et les réf.). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures ou griffures (dermabrasions), ou encore des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, tout comme une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; il en a été de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et la réf. ; arrêt 6B\_782/2020 précité consid. 3.1). Dans la pratique, il est fréquent de procéder à la qualification juridique des lésions corporelles (au sens large du terme) sur la base d'un certificat médical. Ainsi, une abrasion cutanée (ou dermabrasion) – qui se définit dans le jargon médical comme une lésion superficielle résultant de l'arrachement de l'épiderme par friction – permet généralement de conclure à l'existence de voies de fait (Rémy, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 5 ad art. 126 CP et la réf.). Une contusion se définit quant à elle comme une lésion traumatique résultant d'un choc entre un corps humain et un objet ayant des propriétés "écrasantes" (instrument contondant), et non coupantes. La contusion se subdivise en ecchymoses (ou "bleu", soit une infiltration sanguine des tissus), constitutives de voies de fait, et lors de chocs plus violents, en hématomes (cf. supra, consid. 2.4.2), appartenant davantage au registre des lésions corporelles simples (Rémy, op. cit., n. 5 in fine ad art. 126 CP ; cf. ég. Roth/Berkemeier, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4. Aufl. 2019, n. 5 ad art. 126 CP ; Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 123 CP).

#### **E. 4.1.2**

Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; arrêts 6B\_782/2020 précité consid. 3.1 ; 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1).

- 62 - La douleur étant, par définition, une notion subjective, les médecins tenteront d'objectiver leur constat en procédant à l'examen du corps de la victime. Le cas échéant, ce procédé permettra de déterminer si, selon l'expérience de la vie, une lésion a causé ou non une "douleur non négligeable", étant précisé que la persistance de traces, plusieurs jours après l'atteinte, renforcera la présomption selon laquelle une douleur a été ressentie par la victime (cf. arrêt 6S.65/2002 du 26 avril 2002 consid. 2.1). Ainsi, le Tribunal fédéral n'a-t-il rien vu à redire concernant la qualification, comme lésions corporelles simples (de peu de gravité), de gifles "appuyées" ayant laissé subsister, plus de vingt-quatre heures après avoir été assénées, des douleurs à la palpation du nez et aux tempes, notamment (cf. arrêt

6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 3.4). En sus de la douleur, le traitement prescrit (par exemple des anti-inflammatoires) et la durée d'un arrêt de travail peuvent également constituer des indices à l'appui de lésions corporelles simples (cf. arrêt 6S.65/2002 précité consid. 2.2 ; sur l'ensemble de la question, cf. Rémy, op. cit., n. 4 ad art. 123 CP et n. 2 ad art. 126 CP).

### **E. 4.1.3**

Qu'il s'agisse de l'art. 123 CP ou de l'art. 126 CP, ces deux dispositions décrivent des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 123 CP ; arrêt 6B\_979/2021 précité consid. 6.1 [ad art. 126 CP]). Tant l'art. 123 ch. 2 in fine CP que l'art. 126 al. 2 let. c CP énoncent que la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ces cas aggravés se conçoivent comme une réponse à la problématique des violences domestiques et s'inscrivent dans le contexte d'une révision législative, prenant en compte les difficultés que rencontrent souvent les victimes à porter plainte dans un tel contexte (Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 123 CP ; Roth/Berkemeier, op. cit., n. 30 ad art. 123 CP). Il convient toutefois de préciser que, en matière de voies de fait, la poursuite n'aura lieu d'office entre conjoints ou partenaires que si elles ont eu lieu "à répétées reprises", par quoi des auteurs de doctrine entendent le fait que l'auteur s'en prenne physiquement à une même victime en plusieurs occasions différentes, de façon à dénoter une certaine habitude (Dupuis et al., op. cit., n. 13 ad art. 126 CP ; Stratenwerth/Bommer, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I*, 8. Aufl. 2020, n. 53 ad § 3, p. 81). La commission, à une seule reprise, de voies de fait même à l'encontre du conjoint ou partenaire ne demeure en revanche poursuivie que sur plainte (arrêt 6B\_856/2013 du 3 avril 2014 consid. 2.2 in fine).

### **E. 4.2**

; Stettler, op. cit., n. 23 in fine ad art. 129 CP) ou, de manière plus générale, lorsque le comportement de l'auteur ne répond pas à un but au moins partiellement légitime (Dupuis et al., op. cit., n. 14 in fine ad art. 129 CP ; Trechsel/Mona, in Trechsel/Pieth [Hrsg.], *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar*, 4. Aufl. 2021, n. 5 ad art. 129 CP).

#### **E. 4.2.1**

In casu, il a été circonscrit en fait que, durant sa vie commune avec dame B \_\_\_\_\_ qui a duré d'août-septembre 2017 à décembre 2018, le prévenu et appelant lui a notamment asséné, à l'occasion d'une dispute, une gifle au visage. Vu le ménage commun formé avec l'auteur et le caractère régulier des coups échangés, la poursuite est intervenue d'office, indépendamment de toute plainte pénale déposée par la jeune femme. En tant que telle, une gifle est plutôt à ranger dans la catégorie des voies de fait, sauf si elle a occasionné à la victime des conséquences autres qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. Si, suivant l'accusation,

- 63 - la juridiction précédente a retenu que le geste du prévenu avait entraîné chez sa compagne une diminution de son audition, la cour de céans a – au terme de sa propre appréciation des preuves – estimé que les conséquences de cette gifle (cf. intensité de la douleur, existence et durée de l'atteinte alléguée au sens de l'audition) n'avaient pas été établies à satisfaction (cf. supra, consid. 2.4.3). Il s'ensuit que seules des voies de fait au sens de l'art. 126 al. 2 let. c CP pourraient entrer en considération, infraction qui constitue

une contravention, pour laquelle l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans (cf. art. 103 et 109 CP). A supposer même que la gifle litigieuse a été donnée en décembre 2018, le délai de trois ans était largement échu lorsque le premier jugement, arrêtant le cours du délai de prescription (cf. art. 97 al. 3 CP), a été rendu, le 18 mai 2022. Sous cet angle, l'appel du prévenu doit être accueilli. Partant, l'autorité d'appel ne peut que constater la prescription de l'action pénale en lien avec ce fait décrit sous let. A.3 de l'acte d'accusation – ce qui constitue un empêchement définitif de procéder au sens des art. 329 al. 1 let. c et 403 al. 1 let. c CPP – et conduit non pas à un jugement d'acquittement ("Freispruch") comme le voudrait le prévenu, mais à une décision de suspension de la procédure ("Einstellungentscheid" ; arrêt 6B\_277/2012 du 14 août 2012 consid. 2.3 et la réf. ; cf. ATF 146 IV 68 consid. 2.1).

#### **E. 4.2.2**

S'agissant de l'épisode de strangulation dont a été victime dame B \_\_\_\_\_ lors du Carnaval 2018 (cf. let. A.1 de l'acte d'accusation), il a été retenu que les témoins entendus en procédure avaient vu que la prénommée arborait "un bleu au cou", respectivement que ce dernier présentait des "traces bleues". Re transcrites en langage médico-légal, ces traces pouvaient dès lors être assimilées à de simples ecchymoses. Quant aux douleurs que dit avoir ressenties la victime, la preuve de leur intensité et de la durée pendant laquelle elles ont persisté n'a pas été rapportée par l'accusation, ne serait-ce que par le biais de témoins par oui-dire (cf. supra, consid. 2.4.1), à défaut de certificat médical versé en cause. Dans ces circonstances, il faut convenir avec la défense que l'accusation n'a pas démontré que les marques laissées sur le cou de dame B \_\_\_\_\_ par le prévenu ont dépassé le degré de gravité de voies de fait, au sens de l'art. 126 al. 2 CP. Les faits reprochés s'étant déroulés plus de trois ans avant le prononcé du jugement de première instance, la cour de céans ne peut – comme au considérant précédent – que constater que l'action pénale est prescrite et que, là également, la procédure doit être classée.

#### **E. 4.2.3**

Concernant la strangulation subie par X \_\_\_\_\_ le 23 décembre 2019, il a été arrêté en fait que des témoins avaient constaté le soir-même des "marques prononcées comme brûlées" sur le cou de la jeune femme, respectivement des "marques de lésions, rouges", encore visibles plus de vingt-quatre heures après cet événement (cf. supra, consid. 3.3.4). Vu leur persistance durant ce laps de temps, ces lésions – sciemment occasionnées par le prévenu dans le but de soumettre sa compagne lors d'une dispute conjugale et susceptibles d'avoir mis sa vie en danger –

- 64 - dépassent assurément le seuil d'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être de la partie plaignante. Aussi, quand bien même cette dernière n'a pas consulté de médecin ni n'a établi avoir dû prendre un traitement antalgique, en automédication, l'atteinte à l'intégrité physique qu'elle a subie relève bien des lésions corporelles simples qualifiées, au sens de l'art. 123 ch. 2 CP, les parties faisant à l'époque ménage commun. Le résultat similaire auquel a abouti la juridiction inférieure doit être approuvé (cf. jugement de première instance, consid. 6.5.2.4, p. 108 s.). Mal fondé, l'appel du prévenu doit être écarté.

#### **E. 4.2.4**

Quant aux gifles et empoignades ayant eu cours dès le mois de juillet 2019, décrites sous let. B.3 et B.6 de l'acte d'accusation, elles constituent bien des voies de fait (cf. jugement attaqué, consid. 6.5.2.3, p. 108), tout comme l'empoignade au bras, le coup au visage et les

crachats lors de l'épisode du 23 décembre 2019, dont le déroulement a été retranscrit sous let. B.4 dudit acte (cf. jugement déféré, consid. 6.5.2.4, p. 108 s.). Plus précisément, il s'agit-là, compte tenu du ménage commun formé par le prévenu et X \_\_\_\_\_, de voies de fait qualifiées au sens de l'art. 126 al. 2 let. c CP, pour lesquels l'action pénale n'était encore nullement prescrite à la date où le premier jugement a été rendu. La condamnation du prévenu et appelant pour voies de fait qualifiées à raison de ces événements échappe ainsi à toute critique.

## **E. 5**

Dans sa déclaration d'appel (cf. ch. 2.3, p. 2 s.), la représentante du Ministère public fait grief au Tribunal d'arrondissement d'avoir acquitté le prévenu du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui à l'égard de dame B \_\_\_\_\_ (cf. jugement entrepris, consid. 7.4.1, p. 112). A suivre le Parquet, il serait contradictoire de retenir globalement les faits tels que décrits sous let. A.1 de l'acte d'accusation – incluant des coups "relev[ant] de lésions corporelles simples [en raison] de leur violence" – tout en niant la mise en danger de la victime. De son côté, le prévenu reproche aux premiers juges de l'avoir reconnu coupable de violation de l'art. 129 CP au préjudice de X \_\_\_\_\_ (cf. jugement attaqué, consid. 7.4.2, p. 112 s.). Il fait valoir qu'il n'existait pas de danger de mort concret et imminent, et que la preuve d'un dol direct de sa part n'a pas été rapportée. Il sollicite en conséquence d'être acquitté de ce chef d'accusation (déclaration d'appel du prévenu, p. 13 ss, spéc. p. 15 s.).

### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 65 - Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent (1°), la conscience de ce fait (2°) et l'absence de scrupules (3° ; arrêt 6B\_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct et étroit unissant le danger créé et le comportement adopté par l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa ; arrêt 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1, non publié aux ATF 142 IV 245). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; arrêt 6B\_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1). S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu que l'auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance, pouvait se rendre coupable d'une mise en danger de la vie d'autrui. Dans cet arrêt, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement,

une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (arrêt 6B\_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.1 ; cf. ég. arrêt 6B\_265/2017 du 9 février 2018 consid. 2.3.3.2). L'infraction tirée de l'art. 129 CP a également été considérée comme réalisée dans un cas où la victime a manqué d'air et a eu une sensation très nette d'étouffement, ainsi que de la difficulté à déglutir pendant plusieurs jours (cf. arrêt 6S.40/2004 du 6 avril 2004 consid. 2.1). Il en est allé de même dans un cas où l'auteur avait saisi sa victime par le cou, poussé contre la fenêtre et serré le cou jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse, s'urine dessus et s'effondre – et ce quand bien même aucune lésions interne n'a ensuite été révélée par le scanner (cf. 6B\_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3). Enfin, le résultat n'a pas été jugé différemment dans le cas d'une victime qui avait eu un hématome ayant perduré plus d'une semaine, avec des douleurs à la gorge et de maux de tête, et qui sur le moment avait ressenti une grande faiblesse (jusqu'à la limite de la perte de connaissance), des difficultés respiratoires et était dans l'impossibilité de déglutir (cf. arrêt 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 4.1 ; pour ces exemples et d'autres, cf. Stettler, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 15 ad art. 129 CP). Les résultats, d'un point de vue médico-légal, d'un étranglement auquel la victime a survécu sont en principe les mêmes que ceux d'un étranglement mortel, mais ils sont plus ou moins importants selon la durée de l'exposition à la violence. Outre la coloration bleue et l'assombrissement du visage, des hémorragies congestives peuvent se présenter après une strangulation de 15 à 20 secondes déjà. La présence de marques

- 66 - de strangulation sur le cou est également typique ; celles-ci se présentent sous la forme d'un dessèchement cutané brun, ainsi que sous la forme de petites taches de saignement ou d'hématomes. De plus, les victimes se plaignent souvent de problèmes de déglutition et d'enrouement (sur l'ensemble de la question, cf. Meier, Die Lebensgefährdung, Basel 2006, p. 76 s. et les réf. notamment à Wirth/Strauch, Rechtsmedizin, Grundwissen für die Ermittlungspraxis Grundlagen Bd. 43, Heidelberg 2000, p. 119 s.).

### **E. 5.1.2**

Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (2°) (ATF 133 IV 1 consid. 5.1) et que l'acte ait été commis sans scrupules (3°). La plupart du temps, les actes de strangulation interviennent dans le cadre de violences conjugales ou d'infractions contre l'intégrité sexuelle, dans l'optique de rendre la victime docile (Meier, op. cit., p. 73 s.). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; arrêts 6B\_1297/2017 précité consid. 6.1 in fine ; 6B\_307/2013 précité consid. 4.1 [dol direct] ; Meier, op. cit., p. 42 s.). Celui qui commet une violente strangulation avec conscience et volonté veut nécessairement mettre la vie de sa victime en danger, à moins qu'il ignore qu'un tel acte peut être fatal (arrêt 6B\_307/2013 précité consid. 4.2 ; Stettler, op. cit., n. 21 ad art. 129 CP). Un acte est commis sans scrupules au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; cf. ég. ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation.

L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (arrêts 6B\_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B\_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.2). Tel est le cas lorsque l'auteur d'une strangulation joue avec la vie de la victime pour tenter d'asseoir sa domination sur elle (arrêt 6B\_307/2013 précité consid.

### **E. 5.2.1**

Dans sa déclaration d'appel, le Ministère public part de la prémisse erronée selon laquelle toutes les circonstances décrites sous let. A.1 de l'acte d'accusation – en particulier le fait que dame B \_\_\_\_\_ a eu la respiration coupée et qu'elle a "présenté des marques bleues sur le cou et [ressenti] des douleurs dans la gorge durant plusieurs jours lorsqu'elle parlait" – étaient dûment prouvées. Or, tel n'est pas le cas.

- 67 - Au terme de sa propre appréciation des preuves, la cour de céans a retenu qu'il n'était pas établi que le prévenu ait, en serrant le cou de sa compagne lors de leur dispute à l'époque du Carnaval 2018, occasionné des lésions excédant le degré de gravité d'ecchymoses. Il n'a pas non plus été démontré que la victime ait évoqué s'être évanouie, ou avoir frôlé cet état, ou encore avoir vomi ou ressenti des vertiges consécutivement à l'acte violent de son concubin, qui constituent autant d'indices d'une forte compression du cou (cf. supra, consid. 2.4.1). Enfin, sur le plan subjectif, il a également été posé, à l'instar de la juridiction précédente, qu'il existait un doute suffisant sur le fait que le prévenu ait eu la conscience et la volonté de mettre en danger la vie de dame B \_\_\_\_\_ (cf. jugement entrepris, consid. 2.6 in fine, p. 43 et consid. 7.4.1, p. 112). Dans ces circonstances, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui faisant défaut, l'acquiescement du prévenu par la juridiction précédente ne consacre aucune violation du droit fédéral et doit être confirmée en seconde instance. Mal fondé, l'appel du Parquet doit être rejeté.

### **E. 5.2.2**

Toute autre est la situation en ce qui concerne l'épisode du 23 décembre 2019. Il a en effet été circonscrit que la strangulation dont elle a été la victime lui a laissé sur le cou des "marques prononcées, comme brûlées", visibles encore les jours suivants – qualifiées juridiquement de lésions corporelles simples, et non de simples voies de fait –, et qu'elle a vomi par réflexe (cf. supra, consid. 3.3.2 et 4.2.3), signes que son cou a été fortement comprimé, au point d'entraîner une privation d'oxygène sur le moment et des difficultés de déglutition. Aussi est-ce en vain que le prévenu tente de minimiser l'intensité de son geste pour contester l'existence d'une mise en danger de la vie de sa partenaire. Sous l'angle subjectif, il a été posé que le prévenu – boxeur à ses heures et pesant près du double de sa compagne – a agi au cours d'une dispute ayant pour toile de fond une suspicion d'infidélité de l'intéressée, avec l'optique de la soumettre à sa volonté (cf. supra, consid. 3.3.2). Vu le contexte et la manière de procéder de l'auteur, il n'apparaît pas que l'auteur ait fait usage d'une prise enseignée dans des arts martiaux (par exemple, le judo) ou autres sports de combat, uniquement destinée à neutraliser quelques secondes son adversaire, mais sans la moindre volonté de mettre sa vie en danger (cf. arrêt 6B\_54/2013 du 23 août 2013 consid. 3.2 et 3.3.2). La figure du dol direct doit être retenue. Le geste violent adopté par le prévenu, dans un accès de jalousie, dénote de son absence de scrupules, le but recherché par l'intéressé n'ayant pas la moindre justification, que ce soit sous l'angle légal ou même

moral. La condamnation du prévenu pour mise en danger de la vie d'autrui, telle que retenue par le Tribunal d'arrondissement (cf. jugement de première instance, consid. 7.4.2, p. 112 s.), résiste à l'examen et doit être confirmée en seconde instance.

## **E. 6**

L'appelant ayant contesté avoir proféré des paroles menaçantes à l'endroit de dame B \_\_\_\_\_ alors qu'ils se trouvaient en voiture (cf. let. A.2 de l'acte

- 68 - d'accusation), il remet en cause sa condamnation du chef d'accusation tiré de l'art. 180 CP.

### **E. 6.1.1**

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b et les réf.). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (cf. ATF 117 IV 445 consid. 2b et les réf.), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; plus récemment, cf. arrêt 6B\_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; arrêt 6B\_135/2021 précité consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; arrêt 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). A titre illustratif, la menace peut ainsi découler du fait de mimer un geste d'égoisement, de briser une bouteille afin de faire mine de s'en servir comme d'une arme (Trechsel/Fingerhuth, in Trechsel/Pieth [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4. Aufl. 2021, n. 2 ad art. 180 CP) ou encore d'exercer sa violence sur des choses, par exemple d'enfoncer les carreaux d'une fenêtre pour effrayer l'habitant (Stoudmann, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 8 in fine ad art. 180 CP et les réf. sous note de pied 26 et 27). Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (arrêt 6B\_1009/2014 précité consid. 3.1 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, n. 8 ad art. 180 CP).

### **E. 6.1.2**

La poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art.

180 al. 2 let. b CP). Comme on l'a déjà évoqué en lien avec les

- 69 - lésions corporelles ou voies de fait (cf. supra, consid. 4.1.3), ce principe a été ancré dans la loi pour tenir compte du besoin particulier de protection de cette catégorie de victimes, et permet d'éviter les situations dans lesquelles ces dernières renoncent à engager une plainte pénale par résignation, par scrupule moral, parce qu'elles sont dépendantes de leur partenaire ou encore parce qu'elles en ont peur (Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 180 CP et la réf.). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts 6B\_135/2021 précité consid. 3.1 ; 6B\_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1).

### **E. 6.2.1**

En l'espèce, il faut convenir avec le prévenu et appelant que, contrairement à ce qu'a retenu la juridiction précédente (cf. jugement attaqué, consid. 10.4.1, p. 117), il n'a pas été démontré que l'intéressé ait dit à dame B \_\_\_\_\_ qu'il tapait sur le tableau de bord "pour ne pas taper sur sa figure à elle" (cf. supra, consid. 2.4.2). Il est en revanche établi qu'il a effectivement donné un coup de poing d'une force considérable, au vu de la déformation subie par le tableau de bord et documentée par le biais d'un cliché versé au dossier. Tenant compte du contexte dans lequel est survenu cet incident – soit lors d'une dispute dans la voiture – et des violences déjà subies, lors du Carnaval 2018, de la part de son compagnon, d'un gabarit massif et adepte de boxe, dame B \_\_\_\_\_ pouvait effectivement considérer ce geste, même sans qu'il n'ait été accompagné par des mots, comme augurant un ou des coup(s) sur sa personne si leur différend devait perdurer. Une telle menace à son intégrité physique doit bien être considérée comme sérieuse, et a du reste suffisamment alarmé la jeune femme pour l'inciter, après avoir déposé l'auteur à A \_\_\_\_\_, à se résoudre à aller passer la nuit chez sa mère (cf. supra, consid. 2.3.1.1). Sur le plan subjectif, le prévenu ne pouvait qu'être conscient que son geste rageur était susceptible d'effrayer sa concubine, et a accepté cette éventualité pour le cas où elle se produirait, ce qu'il a finalement admis à demi-mot lors de son interrogatoire du 14 décembre 2022 ("sûrement"). Enfin, les deux partenaires faisant ménage commun à l'époque des faits, aucun dépôt de plainte de la part de la jeune femme n'était nécessaire. Il s'ensuit que la condamnation du prévenu et appelant pour menaces, au sens de l'art. 180 al. 2 let. b CP, au préjudice de dame B \_\_\_\_\_ (cf. jugement de première instance, consid. 10.4.1, p. 117) est confirmée par la cour de céans, par substitution de motifs.

### **E. 6.2.2**

Doit également être approuvée la condamnation du prévenu sur la base de l'art. 180 CP même pour ce qui est des menaces de frapper tant dame B \_\_\_\_\_ (cf. let. A.3 de l'acte d'accusation) que X \_\_\_\_\_ (cf. let. B.8), retenues par la juridiction précédente, et non spécifiquement contestées par l'intéressé dans sa déclaration d'appel.

- 70 - Référence peut être directement faite sur ces points au jugement de première instance (cf. consid. 10.4.1 in fine et 10.4.2, p. 117 s.).

### **E. 7**

Le prévenu et appelant remet en cause sa condamnation pour contrainte, tant à l'égard de dame B \_\_\_\_\_ que de X \_\_\_\_\_ (cf. jugement de première instance, consid. 11.4.1 et 11.4.2, p. 120 s.). Il reproche en particulier à la juridiction précédente de ne pas avoir clairement défini en quoi consistait le "comportement conforme à ses attentes" qu'il

attendait de ses compagnes, respectivement quel était l'objectif recherché en les poussant soi-disant à modifier leur comportement. Il conteste également s'être rendu coupable de tentative de contrainte avec la prétendue menace de diffuser des photos de la X \_\_\_\_\_ dénudée, les faits n'étant pas avérés selon lui (cf. déclaration d'appel, p. 17 ss).

### **E. 7.1.1**

Conformément à l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêts 6B\_727/2021 du 22 avril 2022 consid. 4.2 ; 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1 et les réf.) ; autrement dit, il faut que la formation de la volonté de la victime paraisse avoir été décidée par autrui (Dupuis et al., op. cit., n. 32 in fine ad art. 181 CP ; Delnon/Rüdy, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4. Aufl. 2019, n. 23 ad art. 181 CP). Il n'y a pas d'infraction si la victime a de toute manière adopté ce comportement ou si elle a dû l'adopter pour d'autres motifs, indépendants de la volonté de l'auteur (Favre, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 24 ad art. 181 CP ; Corboz, op. cit., n. 24 ad art. 181 CP). Outre l'usage de la violence ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Le fait d'enfermer pendant quelques minutes sa compagne dans la chambre à coucher pour l'empêcher de sortir constitue une contrainte (cf. arrêt 6B\_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 5.2), tout comme celui de menacer une jeune fille de publier des photos d'elle nue sur les réseaux sociaux ainsi que de les envoyer à sa famille et à ses collègues de travail (cf. arrêt 6B\_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2 et 2.3, cité par Perrier Depeursinge/Boyer, Infractions contre l'intégrité

- 71 - sexuelle : jurisprudence récente, difficultés pratiques et modifications législatives en cours, in Perrier Depeursinge/Dongois [éd.], Infractions contre l'intégrité sexuelle, Berne 2022, p. 1 ss, spéc. p. 20). La contrainte peut également être réalisée par une accumulation de comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée ("stalking" ou harcèlement obsessionnel ; cf. ATF 141 IV 437). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 ; arrêt 6B\_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 4.1). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une

modification par la victime de ses "habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 ; dernièrement, cf. arrêt 6B\_727/2021 précité consid. 4.2).

### **E. 7.1.2**

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; plus récemment, cf. arrêts 6B\_727/2021 précité consid. 4.2 in fine ; 6B\_367/2020 précité consid. 13.3.1). Les infractions contre la liberté (art. 180 à 186 CP) sont organisées d'une manière telle qu'il n'y a en principe pas de concours entre elles. Les menaces (art. 180 CP) portent atteinte à la formation de la décision ou de la liberté d'action, tandis que la contrainte (art. 181 CP) porte atteinte à la liberté d'action elle-même, l'auteur ayant à dessein d'obliger sa victime à un certain comportement. A titre illustratif, proférer les termes "Je vais te tuer" est constitutif de menace, tandis que ceux "Je vais te tuer si tu me quittes" relève de la contrainte (Favre, op. cit., n. 48 ad art. 181 CP et la réf. à l'arrêt du canton de Bâle Campagne du 14 août 2011, paru in SJZ 2002, p. 446).

### **E. 7.2.1**

Avec la défense, il faut convenir que ni l'acte d'accusation (cf. let. A.3) ni l'autorité de jugement de première instance n'ont, de manière claire, défini en quoi consistait le comportement "conforme aux attentes" du prévenu que dame B \_\_\_\_\_ aurait été forcée d'adopter, contre son gré, en raison de la crainte que pouvait lui inspirer son compagnon. En tout état de cause, au terme de sa propre appréciation des preuves, la cour de céans a retenu que l'accusation n'avait pas établi que le renfermement sur elle-même évoqué par la jeune femme (ou le fait de ne plus prendre soin d'elle), lorsqu'elle faisait ménage

- 72 - commun avec le prévenu, avait indubitablement pour cause des comportements ou gestes – violents ou intimidants – de ce dernier (cf. supra, consid. 2.4.4). Enfin, s'agissant de la peur qu'aurait ressentie dame B \_\_\_\_\_ à ce que le prévenu, même après leur rupture, se rende sur son lieu de travail (cf. let. A.3 de l'acte d'accusation, avant-dernier paragraphe), aucun élément n'accrédite le fait que l'intéressé l'ait effectivement incommodée (ou menacée de le faire) par sa présence dans les parages, et contraint de la sorte la première nommée à changer ses habitudes. En relation avec ces événements, tous les éléments constitutifs de la contrainte n'étant pas réunis, le prévenu doit se voir acquitté de cette infraction, sous réserve de ce qui suit.

### **E. 7.2.2**

Sur la base notamment des dires de dame B \_\_\_\_\_ – en particulier l'affirmation selon laquelle à une reprise, son compagnon l'avait enfermée dans l'appartement pour l'empêcher temporairement de sortir –, le Tribunal d'arrondissement a tenu ces faits pour établis (cf. jugement de première instance, consid. 2.6, p. 42 in fine et s.). Il n'en a toutefois déduit aucune conséquence sur le plan juridique, lors même que l'acte d'accusation reprochait, sous let. A.3, au prévenu d'avoir une fois enfermé sa concubine dans leur appartement. Or, un tel comportement, adopté volontairement par l'appelant – coutumier des crises de jalousie – et contre le gré de dame B \_\_\_\_\_ entre précisément dans les prévisions de

l'art. 181 CP. Sous cet angle, la condamnation du prévenu pour contrainte à l'encontre de la dernière nommée doit être prononcée.

### **E. 7.3.1**

Les considérations émises ci-avant (cf. supra, consid. 7.2.1) s'appliquent aussi, mutatis mutandis, pour ce qui est des contrôles exercés par le prévenu sur X \_\_\_\_\_ durant la vie en commun et de leurs conséquences sur la prénommée. Là également, la cour de céans, après avoir procédé à un réexamen des divers moyens de preuve figurant au dossier, a retenu que la coupure de ponts alléguée entre la partie plaignante et sa famille et autres proches, de même que l'imputation de ce phénomène au prévenu et le mode opératoire utilisé, n'étaient pas dûment établis. Si une certaine surveillance a, en raison de la jalousie exacerbée du prévenu, indéniablement existé – preuve en est l'installation d'un logiciel espion sur le téléphone portable de sa compagne, qui aurait pu tomber sous le coup de l'art. 179bis CP s'il y avait eu plainte –, les faits ne sont pas suffisamment caractérisés pour y voir une contrainte illicite. A supposer que l'auteur, en cherchant à contrôler les fréquentations de X \_\_\_\_\_, ait agi dans l'optique de forcer celle-ci à ne pas le quitter, l'on ne voit pas en quoi il a influencé de manière illicite son libre arbitre, puisqu'en raison des sentiments ambivalents qu'elle nourrissait à son égard, la jeune femme n'entendait pas l'abandonner à l'époque (cf. supra, consid. 3.3.1) De même, il a été posé – comme l'ont également retenu les premiers juges – que la perte de poids conséquente de X \_\_\_\_\_ pendant la durée de leur relation, que l'on

- 73 - peut assurément qualifier de "toxique", ne correspondait pas à un but recherché par le prévenu (cf. supra, consid. 3.3.4). L'élément subjectif fait défaut. La menace alléguée de diffuser des photos de la partie plaignante dénudée, pour l'amener à ne pas parler de ce qui s'était passé au sein du couple (cf. let. B.7 de l'acte d'accusation), constituait en revanche, en tant que tel, un comportement susceptible d'être réprimé par l'art. 181 CP. La preuve de l'existence de cette menace n'a toutefois pas été rapportée, au terme de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée la cour de céans (cf. supra, consid. 3.3.3). Enfin, si l'acte d'accusation indique qu'à la "suite du comportement de Y \_\_\_\_\_ à son encontre, X \_\_\_\_\_ a [...] changé de numéro de téléphone, d'adresse e-mail, ainsi que de comptes sur les réseaux sociaux [...]", nulle mention n'a été faite de ce que ce comportement aurait été induit par le fait que le prévenu éconduit aurait, après la rupture, assailli son ancienne compagne de nombreux messages sur une longue période. Un tel phénomène, susceptible d'entrer dans les prévisions de l'art. 181 CP (pour un exemple, cf. arrêt 6B\_727/2021 précité consid. 4.3), n'est toutefois pas avéré dans le cas particulier (cf. supra, consid. 3.3.4 in fine). Il ressort de ce qui précède qu'en relation avec l'ensemble des reproches qui précèdent, le prévenu et appelant ne peut qu'être acquitté du chef d'accusation de contrainte ou tentative de celle-ci (cf. photographies). Sous cet angle, l'appel du prévenu fait mouche et doit être admis.

### **E. 7.3.2**

Le constat des premiers juges, selon lequel le prévenu avait, à tout le moins à une reprise, insulté la partie plaignante avec les termes "Ferme ta gueule sinon je vais te taper", n'a pas été remis en cause par l'intéressé dans son appel (cf. jugement déféré, consid. 11.4.2, p. 121 et supra, consid. 3.2.1.2). Compte tenu des gestes violents qu'avait déjà eu son concubin à son encontre lors de disputes, la partie plaignante pouvait effectivement redouter que l'intéressé ne mette ses menaces à exécution et s'en prenne une nouvelle fois à son

intégrité physique si elle osait lui tenir tête et répondre. La menace de la frapper était ainsi de nature à forcer la jeune femme à couper court à toute discussion en cas de discorde, ce qui était l'objectif recherché par l'auteur. Les conditions objectives et subjective de l'infraction de contrainte étant ici réalisées, la condamnation du prévenu pour violation de l'art. 181 CP à raison de ce pan de l'acte d'accusation (cf. let. B.8, 1er paragraphe in fine) résiste à l'examen et doit être confirmée en seconde instance.

## **E. 8**

A l'issue de sa déclaration d'appel et de son réquisitoire du 14 décembre 2022, la représentante du Ministère public a conclu à ce que le prévenu soit reconnu coupable de viol à raison des événements survenus au mois de janvier 2020 au préjudice de X \_\_\_\_\_, tels que retranscrits sous let. B.5 de l'acte d'accusation.

- 74 -

### **E. 8.1.1**

Conformément à l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Celui qui, dans les mêmes circonstances, contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 CP. L'art. 190 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3 et les réf.), en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (arrêts 6B\_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.2.1 ; 6B\_1271/2020 du 20 août 2021 consid. 1.1.2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les réf.). L'art. 190 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; arrêt 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.1). Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 et les réf.). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire, tel le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts 6B\_995/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1 ; 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.1 ; pour d'autres exemples, cf. Perrier Depeursinge/Boyer, op. cit., p. 14 s.).

### **E. 8.1.2**

Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt 6B\_367/2021 précité consid. 2.2.2).

## **E. 8.2**

A l'instar de la juridiction inférieure (cf. jugement entrepris, consid. 12.2, p. 122 s.), la cour de céans, après un libre réexamen de l'ensemble du matériel probatoire figurant au dossier, est parvenue à la conclusion que des doutes sérieux et fondés subsistaient quant au déroulement des faits reprochés au prévenu sous let. B.5 de l'acte d'accusation (cf. supra, consid. 3.3.5.2). En l'absence de démonstration du fait que le prévenu aurait forcé, contre son gré, sa compagne à subir l'acte sexuel en janvier 2020, l'acquiescement du premier nommé

- 75 - prononcé par le Tribunal d'arrondissement procède d'une saine application du principe "in dubio pro reo". Aussi, le Parquet ne peut que se voir débouté des conclusions de son appel.

## **E. 9**

Le prévenu n'a pas remis en cause dans sa déclaration d'appel le verdict de culpabilité rendu par la juridiction précédente concernant les infractions à la LStup décrites sous let. C.1 (consommation) et C.2 (courtage) de l'acte d'accusation (cf. supra, consid. 3.4). Pour avoir, dans les trois ans précédant le jour des débats de première instance (i.e. le 18 mai 2022) et jusqu'à son placement en détention le 6 mai 2020, intentionnellement servi d'intermédiaire à des tiers afin de leur procurer des produits cannabiques, le prévenu a réalisé les éléments constitutifs de l'infraction tirée de l'art. 19 al. 1 let. c LStup (cf. jugement déféré, consid. 13.2, p. 124). De même, du 18 mai 2019 au jour de son interpellation, l'intéressé a consommé du haschich et de la marijuana, à raison de plusieurs joints par jour, investissant en moyenne 450 fr. par mois, habitude qu'il a reprise, à raison d'environ un joint par jour, du mois d'octobre 2021 à fin janvier 2022 à tout le moins. En agissant de la sorte, le prévenu a sciemment enfreint l'art. 19a ch. 1 LStup (cf. jugement de première instance, consid. 14.2, p. 123 s.).

## **E. 10**

L'appel du prévenu ayant été partiellement accueilli, la peine qui lui a été infligée doit être revue (cf. supra, consid. 1.3.1), quand bien même aucune critique spécifique n'a été élevée contre le raisonnement de l'autorité précédente pour fixer la sanction.

### **E. 10.1.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137

consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des

- 76 - éléments qu'il cite, la motivation doit être d'autant plus complète que la peine est élevée (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; arrêt 6B\_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1). Pour apprécier le caractère répréhensible de l'acte, le juge devra évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances ; par exemple, dans les délits de violence, le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée sont pertinents (Queloz/Mantelli-Rodriguez, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2019, n. 25 ad art. 47 CP et la réf. à l'arrêt 6S.573/2006 du 7 juin 2007 consid. 2.4). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, selon les circonstances, notamment du type, de la quantité et de la pureté de la drogue (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 et les réf.), ainsi que du type, de la nature et de l'étendue du trafic en cause (ATF 122 IV 299 consid. 2b et 2c ; plus récemment, cf. arrêt 6B\_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.1). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; dernièrement, cf. arrêt 6B\_792/2021 du 14 février 2022 consid. 1.1). L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2 ; Cuendet/Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in *forum*pœnale 2017, p. 320 ss, spéc. p. 325).

#### **E. 10.1.2**

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; plus récemment, cf. arrêt 6B\_347/2020 du 3 juillet 2020 consid. 3.1).

#### **E. 10.1.3**

in fine). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP (cf. supra, consid. 10.1.3). Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; cf. ég. ATF 147 IV 377 consid. 2.3.1).

#### **E. 10.1.4**

Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Dans un arrêt relativement récent (cf. ATF 145 IV 1 consid. 1), le Tribunal fédéral a clarifié la manière dont une peine devait être fixée en cas de concours rétrospectif partiel, soit le cas de figure où une ou des infraction(s) a (ont) été perpétrée(s) antérieurement et postérieurement à une précédente condamnation. Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment, il faut déterminer d'abord celle pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave. Lorsque l'infraction la plus grave est celle à juger ayant été commise avant le premier jugement, une peine complémentaire – hypothétique – au premier jugement doit être fixée et sa durée augmentée pour tenir compte des actes commis après ce premier jugement. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif doit être déterminé comme une peine additionnelle à celle déjà prononcée. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (cf. déjà ATF 116 IV 14 consid. 2b et les réf.). La fixation d'une peine d'ensemble doit également être opérée lorsque plusieurs infractions ont été commises avant et après un premier jugement (ATF 145 IV 1 consid. 1.2 ; arrêt 6B\_684/2011 du 30 avril 2012 consid. 2.2.2, non publié aux ATF 138 IV 120). Pour déterminer quand l'infraction a été commise, il faut se fonder sur le moment où celle-ci a été consommée ("vollendet"), à savoir lorsque tous les éléments constitutifs sont réalisés (arrêt 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.1 ; Ackermann, op. cit., n. 166 ad art. 49 CP). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les réf.). Si tel est le cas, il doit – en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (cf. ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 - 2.4.6) – fixer une peine complémentaire ("Zusatzstrafe") à la peine de base ("Grundstrafe"), étant entendu qu'il ne peut pas procéder à un nouvel examen des infractions déjà jugées définitivement (cf. ATF 142 IV

- 79 - 265 consid. 2.4.2, 2.4.4 - 2.4.6 ; arrêt 6B\_87/2022 du 13 octobre 2022 consid. 2.3 et 2.5.1 ; Ackermann, op. cit., n. 169 et 172 ad art. 49 CP ; Graa, op. cit., p. 58 s.). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (cf. supra, consid.

### **E. 10.2.1**

L'appelant est né le 23 septembre 1986 à BB \_\_\_\_\_, d'un père d'origine congolaise et d'une mère d'origine suisse. Ayant très vite connu des difficultés scolaires, il a, dès l'âge de 8 ans, rejoint le foyer NN \_\_\_\_\_, à OO \_\_\_\_\_ où, en raison de mauvaises fréquentations, il a affirmé commencer à boire de l'alcool et fumer du cannabis. De retour à A \_\_\_\_\_, auprès de son père, il a intégré le cycle d'orientation, dont il s'est fait renvoyé à maintes reprises en raison de son comportement turbulent. Après une année passée au Congo, il est revenu en Suisse et a suivi un semestre de motivation avant d'entamer un apprentissage de vendeur à PP \_\_\_\_\_, qu'il n'a pas mené à terme. A l'âge de 16 ans, il a quitté le foyer paternel et s'est installé à OO \_\_\_\_\_ avec sa

première compagne, Q \_\_\_\_\_, œuvrant comme intérimaire auprès d'entreprises actives dans le domaine de la construction, puis du marquage de routes. Il s'est ensuite lancé vers le monde de la musique, en organisant des soirées de rap puis en enregistrant quelques morceaux, et a pris part à des combats de boxe qui lui ont procuré quelques revenus. Il a bénéficié de l'aide sociale pendant un an. A la date des débats de première instance, il avait retrouvé une activité lucrative de marqueur de route à temps complet auprès de QQ \_\_\_\_\_, à RR \_\_\_\_\_, pour un salaire mensuel net de 4800 fr., versé treize fois l'an (cf. jugement de première instance, consid. 5.1, p. 95 s.). S'appuyant notamment sur les déclarations des anciennes compagnes du prévenu que celui-ci n'a pas démenties, le Tribunal d'arrondissement a retenu qu'à l'époque, l'intéressé fumait des joints quotidiennement, pouvant se montrer agressif, méchant et nerveux lorsqu'il était en manque. Plusieurs de ses précédentes petites amies – notamment celles ayant subi des violences de sa part – ont également mis en évidence le fait que le prévenu avait, régulièrement, une consommation excessive d'alcool (cf. jugement déféré, consid. 5.2, p. 96 s.). A l'occasion des débats du 14 décembre 2022, le prévenu a déclaré travailler à l'heure actuelle comme aide-électricien dans la société du frère de son précédent employeur. Il a souligné que ce nouvel emploi était "très réglementé" et l'intéressait beaucoup. Enfin, il a indiqué toujours vivre en couple avec dame V \_\_\_\_\_ (procès-verbal des débats

- 80 - d'appel, R11 et 15), dont la cour de céans a pu constater la présence en salle d'audience dans le public.

### **E. 10.2.2**

Dans leur rapport psychiatrique du 16 novembre 2020 (p. 470 ss), les experts judiciaires ont posé chez le prévenu le diagnostic de "dépendance au cannabis, utilisation continue", et de "trouble mixte de la personnalité avec traits de personnalité immature, impulsive et narcissique, articulé à une intelligence limitée". Ce trouble de la personnalité expliquait en partie les comportements délictueux dont le jeune homme était accusé, celui-ci peinant à reconnaître sa violence – tout étant toujours banalisé et justifié –, en particulier vis-à-vis des femmes qu'il rencontrait (cf. supra, consid. 2.3.4). Sur le plan cognitif, le prévenu était parfaitement conscient de l'illicéité des actes reprochés ; l'intéressé n'était dès lors pas incapable d'apprécier le caractère illicite de ses actes. En revanche, sur le plan volitif, le trouble de la personnalité affectant le prévenu semblait avoir contribué "dans une certaine mesure à la problématique délictuelle", ce qui avait pu amoindrir légèrement sa capacité à se déterminer d'après cette appréciation. Au final, les experts ont estimé que la diminution de responsabilité du prévenu était légère (p. 489 ss, spéc. p. 492), appréciation que la juridiction précédente a suivie, au vu des conclusions claires, motivées et dénuées de contradiction du rapport des spécialistes du domaine psychiatrique (cf. jugement de première instance, consid. 5.3, p. 97 ss, spéc. p. 101), dont il n'y a également pas lieu de se départir en seconde instance en l'absence de toute critique à ce propos.

### **E. 10.2.3**

Les antécédents de l'appelant sont mauvais, puisque l'extrait de son casier judiciaire laisse apparaître que les condamnations suivantes ont été prononcées à son encontre : - le 13 novembre 2014, par l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à une peine pécuniaire de 100 jours-amende (à 10 fr.) et à une amende de 400 fr. pour tentative de lésions corporelles simples, voies de fait, injure, menaces, séquestration et contraventions à

la loi fédérale sur les stupéfiants ; - le 9 avril 2014, par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, à une peine pécuniaire de 10 jours-amende (à 30 fr.) pour dommages à la propriété ; - le 20 avril 2018, par l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à une peine pécuniaire de 80 jours-amende (à 30 fr.) pour injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires ; - enfin, le 8 juillet 2019, par le Tribunal cantonal du canton du Valais (TCV P1 19 24), à une peine privative de liberté de 12 mois (avec sursis partiel à l'exécution de la peine à hauteur de six mois pendant un délai d'épreuve de quatre ans) pour lésions corporelles simples et tentative de cette même infraction, ainsi qu'à une amende de 300 fr. pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

- 81 -

#### **E. 10.2.4**

Compte tenu des corrections apportées au premier jugement, le prévenu se voit au final condamné en appel pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) au préjudice de X \_\_\_\_\_, lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 CP) à deux reprises (cf. événements du mois de juillet 2019 [let. B.2] et du 23 décembre 2019 [let. B.4]), menaces qualifiées (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP) à trois reprises (cf. let. A.1 et A.3 [dame B \_\_\_\_\_], et let. B.8 [X \_\_\_\_\_]), contrainte (art. 181 CP ; cf. let. A.3 et B.8) à deux reprises et délit à la LStup (art. 19 al. 1 ; let. C.1) – infractions toutes passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire – ainsi que pour voies de fait qualifiées (art. 126 al. 1 et 2 let. c CP) à deux reprises (let. B.3 et B.6) et contravention à la LStup (art. 19a ; let. C2), qui constituent des contraventions pour lesquelles l'unique sanction envisageable consiste en une amende (cf. art. 103 ss CP ; infra, consid. 10.2.6). D'une manière générale, la cour de céans rejoint très largement l'appréciation de l'autorité précédente quant à la culpabilité de l'auteur (cf. jugement entrepris, consid. 15.5.1, p. 130 s.). La faute du prévenu doit être qualifiée de lourde, en particulier pour toutes les infractions qui relèvent des violences conjugales (cf. art. 123, 126, 180 et 181 CP), le point culminant ayant été atteint le 23 décembre 2019 lorsque l'intéressé a étranglé X \_\_\_\_\_ au terme d'une dispute pour de la jalousie mal placée. Que ce soit avec la dernière nommée ou avec sa précédente compagne, le prévenu a – pour reprendre les termes bien choisis des premiers juges – instauré un climat de violences physiques et psychiques à leur égard, pendant de nombreux mois et pour des motifs purement égoïstes. Tout en exigeant d'elles une fidélité sans faille, il n'a pas hésité de son côté à les tromper sans vergogne alors qu'il était en couple avec elles. En procédure, il n'a reconnu que quelques reproches (cf. installation d'un logiciel espion, empoignades et certaines injures), mais réfuté les accusations les plus graves, cherchant à se positionner en victime, en soutenant que les dires de ses anciennes compagnes étaient le fait d'un complot orchestré à son encontre, par des jeunes femmes soi-disant blessées en raison de la rupture. Or, en fait de blessures, c'est bien plutôt leur ménage commun avec le prévenu qui se trouve à l'origine de leurs maux. La capacité d'introspection limitée de l'intéressé et sa difficulté à reconnaître sa propre violence correspondent d'ailleurs à l'un des traits de sa personnalité, tel que relevé par les auteurs du rapport d'expertise psychiatrique (cf. supra, consid. 10.2.2). On rappellera, pour ce qui est des facteurs liés non pas aux actes, mais à l'auteur lui-même, que ce dernier, au parcours scolaire chaotique, est coutumier des actes de violence, puisqu'entre novembre 2014 et juillet 2019, il a été condamné à quatre reprises pour des infractions du même genre que celles dont il doit répondre aujourd'hui (cf. intégrité physique, atteinte à la liberté et à

l'honneur, stupéfiants). Il semble pour ainsi dire hermétique à toute prise de conscience des faits qui lui sont reprochés. D'après les conclusions de l'expertise psychiatrique, jugées concluantes, la responsabilité du prévenu, eu égard aux troubles de la personnalité mis en évidence, est légèrement diminuée (cf. supra, consid. 10.2.2). Qualifiée d'objectivement lourde, la faute de l'appelant doit au final – en tenant compte d'une part de sa responsabilité - 82 - légèrement diminuée, d'autre part des autres critères de fixation de la peine exposés ci- avant – être taxée de relativement grave. Pour le surplus, aucune circonstance atténuante au sens des art. 48 et 48a CP n'entre en considération.

### **E. 10.2.5**

Les infractions visées par la présente procédure ont été commises tant antérieurement que postérieurement à la précédente condamnation de l'auteur, le 8 juillet 2019, à une peine privative de liberté de 12 mois. Se pose donc la question d'un concours rétrospectif partiel, dans l'hypothèse où les nouvelles peines à prononcer devaient être du même genre. On l'a vu, les infractions tirées des art. 123, 129, 180 et 181 CP ainsi que de l'art. 19 al. 1 LStup sont passibles tant d'une peine privative de liberté (cf. art. 40 s. CP) que d'une peine pécuniaire (cf. art. 34 CP), cette dernière constituant la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les réf.). Les précédentes condamnations de l'appelant à des peines pécuniaires, dont celle – pourtant conséquente – de 80 jours-amende le 10 avril 2018 n'ont exercé aucun effet dissuasif sur l'intéressé ; pis, ses comportements délictueux à l'égard de ses compagnes se sont même intensifiés après cette date. Pas même la détention provisoire subie du 22 avril au 20 avril 2016, dans le cadre de l'affaire ayant abouti au verdict du 8 juillet 2019 pour des lésions corporelles principalement, n'a eu un "effet de choc" (cf. arrêt 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2) sur l'intéressé. Il s'ensuit que seule une peine privative de liberté apparaît adéquate pour sanctionner les comportements contraires au droit adoptés par l'appelant. Les peines à infliger pour les agissements tant antérieurs que postérieurs au jugement précité étant du même genre (i.e. peine privative de liberté), la figure du concours rétrospectif partiel est réalisée.

### **E. 10.2.5.1**

Qu'il s'agisse des lésions corporelles (ou tentative d'icelles) visées par le jugement du 8 juillet 2019 ou des menaces et de la contrainte exercée à l'égard de dame B \_\_\_\_\_ avant cette date (cf. let. A.2 et A.3 de l'acte d'accusation), toutes ces infractions sont passibles au maximum d'une peine privative de liberté de trois ans. Le cadre maximal de la peine se monte, vu le concours d'infractions (cf. art. 49 al. 1, 2e phrase, CP), à quatre ans et demi (3 x 1,5). Les faits les plus graves consistent en ceux perpétrés par le prévenu en mars 2015 à l'encontre de SS \_\_\_\_\_ (cf. coup en pleine face contre le prénommé, alcoolisé, pour un motif futile [1°]), puis au préjudice – durant leur vie commune – de son ex-compagne, E \_\_\_\_\_ (cf. brûlures des cuisses avec une cigarette [2°]) ainsi que le 6 avril 2015 à l'encontre du nouveau concubin de cette dernière, TT \_\_\_\_\_ (cf. projection d'un couteau, lame déployée, dans sa direction [3°]), faits juridiquement qualifiés de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 respectivement et 2 CP dans les deux premiers cas, et de tentative de lésions corporelles simples dans le troisième. La peine privative de liberté de 12 mois (6 mois

- 83 - [1°] + 3 mois [2°] + 3 mois [3°]) prononcée le 8 juillet 2019 par le Tribunal cantonal (cf. jugement précité [TCV P1 19 24], consid. 10.4, p. 20) constitue ainsi la peine de base ("Grundstrafe"). A celle-ci doivent venir s'ajouter, conformément au principe d'aggravation, des peines privatives de liberté : - de deux mois pour la menace résultant du coup donné par le prévenu sur le tableau de bord de l'automobile de dame B \_\_\_\_\_ (cf. let. A.2) et celle de lui casser la figure (cf. let. A.3 de l'acte d'accusation), tenant compte notamment de la peur qu'a pu légitimement ressentir l'intéressée vu la violence du geste de l'auteur, son gabarit et sa pratique d'un sport de combat ;

- d'un mois pour la contrainte liée à l'enfermement de dame B \_\_\_\_\_ dans l'appartement (cf. let. A.3. de l'acte d'accusation). La peine privative de liberté complémentaire hypothétique pour les délits commis avant le jugement du 8 juillet 2019, condamnant le prévenu à une peine privative de liberté de

### **E. 10.2.5.2**

Pour les événements pénalement répréhensibles postérieurs audit jugement, l'infraction passible de la peine la plus grave consiste en la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), qui prévoit une peine privative de liberté maximale de cinq ans. Vu le concours réel (cf. supra, consid. 10.1.3, 2e paragraphe) avec les art. 123 (cf. let. B.2 et B.4 de l'acte d'accusation) et 181 CP (cf. let. B.8), ainsi que l'art. 19 al. 1 LStup (cf. let. C.2), le cadre maximal de la peine s'élève en vertu de l'art. 49 al. 1, 2e phrase, CP à sept ans et demi (5 x 1,5). L'acte de strangulation commis le 23 décembre 2019, dont la gravité, tant sur le plan objectif que subjectif, a été mise en exergue avant (cf. supra, consid. 10.2.4) et dénote l'absence de considération du prévenu pour l'intégrité physique et psychique de sa compagne de l'époque, mérite à lui-seul le prononcé d'une peine privative de liberté de dix mois. Viennent s'ajouter à cette peine de départ ("Einsatzstrafe") les peines privatives de liberté : - de trois mois pour les lésions corporelles résultant de la gifle assénée en juillet 2019 à X \_\_\_\_\_ ayant cassé ses lunettes (cf. let. B.2) et les marques laissées par l'épisode d'étranglement du 23 décembre 2019 (cf. let. B.4) ;

- de trois mois pour délit à la LStup (cf. let. C.2), tenant compte de la durée pendant laquelle l'auteur a exercé son activité de courtage, portant sur des produits cannabiques (et non des drogues dites "dures"), lors même qu'il avait été condamné déjà à plusieurs reprises pour infractions en matière de stupéfiants, sans que cela n'entraîne le moindre changement dans son comportement ;

- 84 - - d'un mois pour la contrainte résultant de la menace de frapper X \_\_\_\_\_ si elle ne se taisait pas (cf. let. B.8), vu la peur qu'a pu éprouver l'intéressée compte tenu de ses précédents actes violents et de sa pratique de la boxe. La peine privative de liberté indépendante pour les infractions commises postérieurement au jugement du 8 juillet 2019 se monte au total, vu le concours (art. 49 al. 1 CP), à 17 mois (10 + 3 + 3 + 1).

### **E. 10.2.5.3**

Comme le sursis assortissant la sanction prononcée au terme du jugement précité et révoqué (cf. infra, consid. 12), l'appelant se voit au final condamné à une peine d'ensemble (cf. art. 46 al. 1, 2nde phrase, CP) de 32 mois (12 mois [peine dont le sursis est révoqué] + 3 mois [peine complémentaire] + 17 mois [peine indépendante pour les infractions postérieures au jugement du 8 juillet 2019]), sous déduction de la détention avant jugement (art. 51 CP) subie du 22 avril 2015 au 20 avril 2016, puis du 6 mai 2020 au 31 mai 2021 et d'un quart de la durée des mesures de substitution ordonnées à partir du 31 mai 2021 (cf. jugement déféré,

consid. 115.5.3 in fine et les réf., p. 135 ; pour cette durée d'imputation, cf. ég. Gfeller/Bigler/Bonin, *Untersuchungshaft, Ein Leitfaden für die Praxis*, Zürich 2017, no 741, p. 282 et les réf.).

### **E. 10.2.6**

En sus, une amende doit être infligée à l'appelant pour les deux contraventions que constituent les voies de fait à l'encontre à dame B \_\_\_\_\_ (pour lesquelles la prescription de l'action pénale n'est pas acquise) ainsi que pour la transgression de l'art. 19a LStup, étant ici rappelé que le principe d'aggravation trouve également application en matière de contraventions (cf. supra, consid. 10.1.3). Les agissements les plus graves sont les voies de fait – sous la forme d'empoignades et de crachats (cf. let. B.4) – commises au cours de la violente dispute du 23 décembre 2019, à l'issue de laquelle l'acte de strangulation a été perpétré. La cour de céans rejoint dès lors l'appréciation du Tribunal d'arrondissement (non spécifiquement contestée par le prévenu et appelant) selon laquelle ces voies de fait appellent à elles-seule le prononcé d'une amende de 500 fr. (cf. jugement de première instance, consid. 15.5.3, p. 134 in medio). A cette peine de base, il convient d'ajouter une amende de 400 fr. pour les voies de fait du même acabit (i.e. empoignades et crachats), quoique intervenus dans un contexte légèrement moins violent (cf. let. B.2 et B.6 de l'acte d'accusation) et enfin, 300 fr. pour les actes de consommation de produits cannabiques (cf. let. C.1 ; supra, consid. 3.4). Au final, l'amende, sous forme d'une peine d'ensemble, pour les actes pénalement répréhensibles commis par l'appelant et constitutifs de contraventions se monte à 1200 fr. (500 + 400 + 300). L'amende étant nécessairement ferme, celle-ci sera – pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende – convertie en une peine privative de liberté de 12 jours (cf. art. 106 al. 2 et 3 CP). 11. Le prévenu n'ayant, dans sa déclaration d'appel ainsi qu'à l'issue de sa plaidoirie de ce jour, reconnu que sa condamnation pour contravention et délit à la LStup, il sollicite le prononcé d'une peine assortie du sursis complet et sans autre mesure.

- 85 - Quant à la révocation du précédent sursis ordonnée par la juridiction inférieure (cf. jugement déferé, consid. 17.2, p. 139 s.), il n'en a pipé mot. 11.1 11.1.1 Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Par ailleurs, en vertu de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans et permet donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Ce dernier ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 144 IV 277 consid. 3.1.1 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; dernièrement, cf. arrêt 6B\_1387/2021 du 29 septembre 2022 consid. 4.2). Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également

à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts 6B\_1387/2021 précité consid. 4.2 ; 6B\_261/2021 du 2 février 2022 consid. 3.1.1). 11.1.2 Aux termes de l'art. 46 al. 1 CP si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2018, l'art. 46 al. 1, 2e phrase, CP prévoit que si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Par "peine révoquée", il faut entendre la peine dont le sursis est révoqué, ainsi que cela ressort du texte italien (arrêt 6B\_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.3). Selon l'art. 46 al. 2, 1re phrase, CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir

- 86 - que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que "peine de départ" ("Einsatzstrafe"). Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de l'aggravation tiré de l'art. 49 CP (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 ; arrêt 6B\_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1 ; cf. ég. supra, consid. 10.1.3). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; arrêts 6B\_756/2021 précité consid. 2.1 ; 6B\_454/2021 du 4 octobre 2021 consid. 4.1). 11.1.3 Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. A l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêts 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4 ; 6B\_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1). 11.2

11.2.1 In casu, la peine privative de liberté complémentaire à celle du 8 juillet 2019 (3 mois [supra, consid. 10.2.5.1]) et la peine indépendante (17 mois [supra, consid. 10.2.5.2]) représentent au total une durée de 20 mois, rendant en principe l'appelant éligible au sursis complet au sens de l'art. 42 CP. Les infractions retenues en lien avec les événements des 23 décembre 2019 et 14 février 2020 notamment ont été commises par le prévenu moins d'un an après avoir été condamné, également pour des actes contre l'intégrité physique (cf. art.

123 CP), à une peine privative de liberté de 12 mois, dont six de manière ferme. L'octroi d'un sursis en lien avec la nouvelle peine ne serait dès lors envisageable qu'"en cas de circonstances particulièrement favorables" (cf. art. 42 al. 2 CP), lesquelles ne sont pas réalisées. Dans leur rapport du 16 novembre 2020, les experts, après avoir mis en évidence l'existence chez le prévenu de troubles psychiques en lien avec les faits qui lui étaient reprochés, avaient déjà relevé que le risque qu'il commette à nouveau des infractions du même type (lésions corporelles, injures, menaces et consommation de stupéfiants) n'était "pas négligeable". Ces mêmes spécialistes ont préconisé, dans l'optique de diminuer le risque de récidive, que l'auteur soit soumis à un suivi ambulatoire au sens

- 87 - de l'art. 63 CP, pouvant être mis en œuvre pendant et après l'exécution de la peine, même contre la volonté de l'intéressé (p. 493 s. ; jugement de première instance, consid. 5.3, p. 100). Ce pronostic défavorable, émis il y a de cela deux ans et justifiant le prononcé d'une mesure ambulatoire, est toutefois toujours d'actualité au vu du contenu du "rapport psycho-criminologique (dangerosité au sens de l'art. 64 al. 1 CP)" établi le 4 août 2022 par l'Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA ; dos. Tribunal, p. 337 ss). Il apparaît en effet que, depuis sa libération provisoire en juin 2021, le prévenu ne s'était présenté, jusqu'au mois de juillet 2022, qu'à huit séances de psychothérapie – et fait défaut sans motif valable à 14 autres –, peinant "à s'investir dans le suivi" et n'y "voya[nt] pas de sens" (rapport, p. 8 [dos. Tribunal, p. 344]). Par rapport à la perception des actes qui lui étaient reprochés, l'intéressé semble être enfermé dans le déni, étant "convaincu qu'il n'y a pas assez d'éléments prouvant sa culpabilité" (rapport, p. 9 [dos. Tribunal, p. 345]). Au terme de son rapport, l'OSAMA a évalué le risque que l'appelant réitère des actes de violence à l'encontre d'une partenaire de vie "comme moyen à élevé s'il n'était plus soumis à l'encadrement actuellement mis en place" (rapport, p. 11 et 13 [dos. Tribunal, p. 347 et 349]), correspondant aux mesures de substitution ordonnées le 31 mai 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte et prolongées la dernière fois le 5 septembre 2022 par le président de la cour de céans (TCV P2 22 44 [dos. Tribunal, p. 587 ss, spéc. p. 597]), impliquant les mesures suivantes : - obligation de se soumettre à une assistance de probation sous la forme d'un suivi psycho-social, avec des rencontres ponctuelles en présence de sa conjointe ; - obligation de se soumettre à un traitement psychiatrique ambulatoire auprès du SMP ; - obligation d'informer l'OSAMA et les thérapeutes de tout changement dans sa sphère affective intime ; - interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants ; - obligation de se soumettre à des contrôles réguliers et inopinés pour tester cette abstinence à l'alcool et aux stupéfiants ; - obligation de tout mettre en œuvre pour maintenir une activité structurée ; - interdiction de prendre contact avec X \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_, de quelque façon que ce soit, hormis avec l'aval du Ministère public. Il s'ensuit qu'eu égard à l'existence d'un pronostic défavorable, l'octroi du sursis – complet ou même partiel – n'entre pas en considération en relation avec la peine privative de liberté arrêtée pour les crimes et délits visés par la présente procédure. 11.2.2 On l'a vu, durant le délai d'épreuve, fixé à cinq ans, assortissant la précédente peine privative de liberté de 12 mois prononcée le 8 juillet 2019, le prévenu a derechef

- 88 - commis un crime (art. 129 CP) et des délits (art. 123, 180 et 181 CP) contre l'intégrité physique ainsi que contre la liberté personnelle de sa compagne de l'époque. Vu le risque de récidive important mis en évidence ci-avant, qui justifie toujours le prononcé d'une mesure sous la forme d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP), et sachant que le début d'une prise de conscience de sa faute n'a toujours pas germé dans l'esprit du prévenu, le

sursis doit être révoqué. Comme tant la précédente sanction que celle pour les crimes et délits nouvellement jugés sont du même type (i.e. peine privative de liberté), une peine d'ensemble ("Gesamtstrafe") doit être prononcée en application de l'art. 46 al. 1, 2e phrase, CP, en lien avec l'art. 49 CP. Pour les motifs exposés en détail ci-avant (cf. supra, consid. 10.2), cette peine privative de liberté d'ensemble est fixée à 32 mois (12 mois [peine dont le sursis est révoqué] + 3 mois [peine complémentaire] + 17 mois [peine indépendante pour les infractions postérieures au jugement du 8 juillet 2019]).

#### **E. 12**

Dans sa déclaration d'appel et à l'issue de la plaidoirie de ce jour, le prévenu a conclu au rejet des conclusions civiles, respectivement à leur renvoi au for civil, en partant manifestement du principe qu'une telle issue constituait la conséquence logique de son acquittement demandé en relation avec les infractions commises au détriment de la partie plaignante. En effet, conformément à l'art. 126 al. 2 let. d CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. L'appelant n'a en revanche formulé aucune critique contre l'ampleur de l'indemnité pour tort moral (art. 49 CO) allouée à la partie plaignante par le Tribunal d'arrondissement à hauteur de 8000 fr. (plus intérêts) sur les 25'000 fr. réclamés (cf. jugement de première instance, consid. 20.3.1, p. 146). Si, par rapport au premier verdict, le prévenu s'est certes vu libéré pénalement en instance d'appel du chef d'accusation de tentative de menace en lien avec la diffusion d'un cliché (art. 180 CP ; cf. let. B.7), respectivement de celui de contrainte (art. 181 CP) pour ce qui est des comportements décrits sous let. B.8 de l'acte d'accusation (à l'exception de la menace de frapper la partie plaignante si elle ne se taisait pas [cf. supra, consid. 7.3.2]), cette modeste correction n'est pas de nature à justifier de revoir à la baisse le montant de l'indemnité allouée. Celle-ci demeure, en particulier, dans la fourchette des indemnités mentionnées dans les deux arrêts vaudois de 2017 cités par la juridiction précédente (5000 fr. pour le premier et 12'000 fr. pour le second [cf. consid. 20.2, p. 144 in medio]), dans le cadre d'affaires de violence conjugale présentant d'importantes similitudes avec la présente espèce (cf. conjonction, sur une certaine période, de lésions corporelles, d'injures et de menaces). Partant, faisant sien le raisonnement des premiers juges (cf. jugement déferé, consid. 20.3.1, p. 146), la cour de céans confirme la condamnation du prévenu et appelant à verser à la partie plaignante une indemnité, à titre de tort moral, de 8000 fr., plus intérêts au taux de 5% l'an – comme sollicité – dès l'entrée en force du jugement.

#### **E. 13**

L'avocate du prévenu et appelant, désignée défenseur d'office depuis le 6 mai 2020, se plaint à titre personnel, dans son recours du 27 août 2021, de l'indemnité qui

- 89 - lui a été allouée en application des art. 135 CPP et 30 al. 2 LTar par l'autorité de première instance, à savoir 19'650 fr., dont 1150 fr. à titre de débours. Elle reproche aux premiers juges d'avoir sabré de plus de moitié le montant figurant dans sa liste de frais, pour un total de 41'285 fr.80, comprenant 1055 fr. de débours et 37'280 fr. d'honoraires (124,27 h x 300 fr.), TVA en sus. Elle fait en particulier grief au Tribunal d'arrondissement de ne pas avoir indiqué le nombre exact d'heures qu'il considérait comme utiles à l'exécution du mandat, soulignant que ce dernier portait sur une affaire pénale d'une complexité et d'une gravité certaine, justifiant l'application de l'art. 29 LTar, permettant d'aller au-delà de la fourchette légale. S'agissant plus précisément du nombre d'heures, soit

124,27h d'après son propre décompte, elle relève qu'il comprend le temps nécessaire à s'entretenir avec son client (visites en prison, courriers explicatifs, etc.) ainsi que le temps de déplacement pour les interrogatoires et audiences (en particulier celles tenues à A \_\_\_\_\_ [police] et UU \_\_\_\_\_ [procureur]), activités dont la juridiction inférieure n'a pas tenu compte dans la motivation de son jugement (recours, p. 6 s. et jugement attaqué, consid. 21.2.2, p. 322). La recourante réclame en conséquence une indemnité de 35'961 fr.40, comprenant 124,27h à 260 fr. d'honoraires, plus les débours, augmentés de la TVA.

### **E. 13.1.1**

En matière de fixation de l'indemnité du défenseur d'office dans une procédure pénale, l'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le législateur a ainsi renoncé à une unification des tarifs ; il en résulte d'importantes différences dans les méthodes d'indemnisation – en fonction des coûts effectifs ("nach Aufwand") ou d'après un forfait ("Pauschalentschädigung" ; cf. Lieber, op. cit., n. 3 ss et 8c ss ad art. 135 CPP) – et dans les quotités qui en résultent. Ainsi, selon la réglementation applicable, l'indemnisation du défenseur d'office pourra être inférieure aux honoraires d'un défenseur de choix (calculés à l'aune de l'art. 429 al. 1 CPP) ou au contraire être identiques à ceux-ci (Harari/Jakob/Santamaria, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 10 ad art. 135 CPP ; cf. ég. Schmid/Jositsch, op. cit., n. 2 ad art. 135 CPP), seuls trois cantons ayant opté pour cette dernière solution (Zurich, Zoug et Thurgovie ; cf. Seitz, Die Entschädigung der amtlichen Verteidigung, Zürich 2021, no 124, p. 69 st et les réf. sous note de pied 298). En effet, l'avocat d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche étatique soumise au droit public cantonal, qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré dans le cadre des normes cantonales applicables (ATF 141 IV 124 consid. 3.1) ; ce rapport de droit public ne se transforme du reste pas, en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, en rapport de droit privé entre le défenseur et le prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 135 CPP et la réf. à l'ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1). Sous l'angle de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire et, indirectement, de la garantie constitutionnelle de la liberté économique, si la rémunération de l'avocat d'office peut être inférieure à celle du mandataire privé, elle doit néanmoins être équitable (ATF 141 IV 124 consid. 3.2 et les réf.). Pour être considérée comme telle, l'indemnité doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais en plus permettre d'obtenir un revenu modeste, qui ne soit pas uniquement symbolique. De manière constante, le

- 90 - Tribunal fédéral a ainsi retenu que l'indemnité équitable pour un avocat breveté – celle pour un stagiaire pouvant être plus basse (cf. ATF 137 III 185 consid. 6 ; arrêt 6B\_99/2020 du 21 avril 2020 consid. 2.2 et 3, in SJ 2020 I p. 405 ss) –, devait au minimum être de 180 fr. par heure en moyenne suisse (TVA en sus), des situations particulières dans les cantons pouvant justifier un montant plus haut ou plus bas (ATF 141 IV 124 consid. 3.2 ; 137 III 185 consid. 5.1 et 5.4 ; 132 I 201 consid. 8).

### **E. 13.1.2.1**

D'une manière générale, pour fixer la quotité de l'indemnité en fonction des coûts effectifs ("nach Aufwand"), l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que

l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; arrêts 5A\_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3 ; 5D\_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; Seitz, op. cit., no 54, p. 37). L'importance de la cause pour le prévenu joue également un rôle, par exemple lorsqu'une peine privative de liberté est en jeu (Rückstuhl, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 3 ad art. 135 CPP ; Seitz, loc. cit.). Le temps concrètement consacré aux opérations directement liées à la procédure pénale représente le principal critère pour la fixation de l'indemnité (Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 14 ad art. 135 CPP ; sur ce principe général, également valable pour déterminer la rémunération d'un mandataire privé, cf. Chappuis, La profession d'avocat, Tome II, 2e éd. 2017, p. 67 et les réf. sous note de pied 132, et p. 72 ss). Il s'agira du temps affecté à toutes les activités nécessaires de l'avocat en lien avec la cause : étude du dossier, participation aux actes d'instruction, conférences avec le client, rédaction des actes de procédure et préparation des audiences et plaidoiries (Harari/Jakob/Santamaria, loc. cit. ; Lieber, op. cit., n. 4 ad art. 135 CPP). Ne sont en revanche pas pris en compte les travaux de secrétariat, tels que travaux de dactylographie, de fixation de rendez-vous, d'envoi ou de réexpédition de documents, de recherches d'adresses, d'établissement de la liste de frais, de prélèvement de photocopies, dans la mesure où ces opérations sont comprises dans les frais généraux de l'étude (Oberstaatsanwaltschaft des Kantons Zürich, Amtliche Mandate – Leitfaden, état au 23 octobre 2020, p. 49, disponible sur [https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/sicherheit-justiz/strafverfahren/Leitfaden\\_AM\\_23.10.2020.pdf](https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/sicherheit-justiz/strafverfahren/Leitfaden_AM_23.10.2020.pdf) ; cf. ég. Seitz, op. cit., p. 46 s. ; Quelques éléments jurisprudentiels relatifs à la rémunération du défenseur d'office, état au 22 novembre 2018, p. 1 et 3 et les réf. notamment au JdT 2017 III p. 59 et à d'autres arrêts cantonaux vaudois, disponible sur <https://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/CAAJ%20-%20formulaire-directives/-Guide%20de%20l%27assistance%20judiciaire%20VF%2022.11.2018.pdf>). Pour ce qui est du temps des audiences, l'on peut se fier à celui figurant sur les procès-verbaux, en l'absence de demande de rectification émanant d'une partie (cf. arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.4.2). La limite est fluctuante entre la défense pénale au sens étroit et le soutien social que procure régulièrement le défenseur dans une mesure limitée, en particulier lorsque le prévenu se trouve en détention, et qui est en partie nécessaire au bon exercice du mandat (arrêt 6B\_951/2013 du 27 mars 2014

- 91 - consid. 3.2, in *forum*pœnale 2015, p. 210, auquel renvoie l'ATF 141 I 124 consid. 3.1 ; cf. ég. Lieber, op. cit., n. 8 ad art. 135 CPP ; Seitz, op. cit., no 55, p. 38 s.). Enfin, le principe du remboursement intégral s'applique aux débours (ATF 109 Ia 107 consid. 3d ; arrêt 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 ; Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 19 ad art. 135 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 135 CPP), soit les paiements effectifs, par opposition aux frais généraux de l'avocat (arrêt 5A\_10/2018 précité consid. 3.3.2 et la réf.). Sont en particulier couverts les frais de téléphone et de vacation, voire les frais de photocopies, autant qu'ils ne sont pas déjà compris dans les frais généraux de l'étude (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 6B\_304/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1.3 et les réf.).

### **E. 13.1.2.2**

La fixation des honoraires de manière forfaitaire est admissible. Dans un tel cas, il ne doit être tenu compte du temps de travail effectif que pour fixer le montant des honoraires dans

le cadre de l'échelle forfaitaire (ATF 143 IV 453 consid. 2.5 ; 141 I 124 consid. 4.2). Le forfait est inconstitutionnel lorsqu'il ne tient aucun compte de la situation concrète et que dans le cas d'espèce, il est hors de toute proportion raisonnable eu égard aux prestations fournies par l'avocat (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 ; arrêt 6B\_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.1). Contrairement à des arrêts isolés non reproduits aux ATF (cf. arrêt 6B\_558/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2.2 in fine et la réf. à l'arrêt 5A\_157/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.3.2 ; cf. ég. arrêt 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.6 [Valais]) et aux critiques de la doctrine (cf. Bohnet, Limites à l'admissibilité du forfait pour l'avocat d'office, in *Revue de l'avocat* 2016, p. 25 ss, spéc. p. 28 ; Rückstuhl, op. cit., n. 5 ad art. 135 CPP), la Haute Cour a, dans sa jurisprudence publiée la plus récente, considéré que la fixation d'une rémunération forfaitaire n'exigeait pas de procéder systématiquement à un calcul de contrôle fondé sur un tarif horaire (cf. ATF 143 IV 453 consid. 2.5 ; cf. ég. Seitz, op. cit., no 130 in fine, p. 75). Il appartient au défenseur d'établir dans quelle mesure des heures dépassant la fourchette prévue par la rémunération forfaitaire étaient nécessaires (Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 11 in fine ad art. 135 CPP) ; il ne lui suffit pas de présenter une note d'honoraire dont il découle que les opérations ne sont pas intégralement couvertes par le montant forfaitaire pour démontrer qu'il se justifie, dans le cas d'espèce, de s'écarter du forfait (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 ; 141 I 124 consid. 4.4 ; arrêt 6B\_1045/2017 précité consid. 3.3).

### **E. 13.1.2.3**

[Vaud, Genève, Fribourg] ; or, tel n'est pas le cas de la LTar en Valais, qui prévoit seulement, à son art. 5 al. 2, la simple faculté pour une partie de produire un décompte, qui ne lie pas l'autorité ("Jusqu'aux débats, jusqu'à la décision finale, ou dans le délai assigné par l'autorité, la partie peut déposer un décompte présentant ses débours [let. a], l'indemnité [let. b] et les honoraires et débours du conseil juridique [let. c]"). Dans ces circonstances, le procédé auquel a recouru la juridiction inférieure – à savoir décrire les activités tenues pour utilement consacrées à la défense du prévenu plutôt que celles qu'il convenait de retrancher de la note – n'apparaissait pas d'emblée critiquable, à tout le moins si la rétribution était demeurée dans la fourchette prévue par l'art. 36 LTar, pour la somme maximale de 14'300 fr. (5500 fr. [instruction pénale] + 8800 fr. [8800 fr.]). Cependant, tel n'était pas le cas, puisque l'autorité de première instance a arrêté à 18'500 fr. l'honoraire, soit au-delà de la limite qui précède, partant dès lors du principe – au moins implicitement – que la cause remplissait l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'art. 29 al. 1 LTar permettant une majoration. Dans ce contexte, afin de permettre de vérifier si la rémunération allouée sur la base du tarif prévu par la LTar paraissait raisonnable eu égard aux prestations concrètement fournies par l'avocate, sachant que le droit fédéral garantit une rétribution horaire de 180 fr. (TVA en sus) au moins, le nombre d'heures devait être estimé (cf. supra, consid. 13.1.1 et 13.1.2.2).

### **E. 13.1.3**

En Valais, la question de l'indemnisation du défenseur d'office est réglée dans la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, du 11 février 2009 (LTar ; RS/VS 173.8) (arrêt 6B\_502/2013 précité consid. 3.1). Selon l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. L'autorité fixe les honoraires en chiffres ronds (art. 27 al. 4 LTar). L'art. 30 al. 1 LTar précise que le conseil

juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire (soit, en droit pénal, le défenseur d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP) perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires fixés dans la loi (art. 31 à 40 LTar), mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (soit 180 fr., TVA en sus, conformément à l'ATF 132 I 201 consid. 7 ; plus récemment, cf. arrêt 6B\_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 10.5 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3b ad art. 135 CPP). Cependant, aux termes de l'art. 30 al. 2 let. a LTar, est rémunéré "au plein tarif" le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire) (sur l'ensemble de la question, cf. arrêts 6B\_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.2). Constitue notamment un cas de défense obligatoire, au sens de l'art. 130 CPP, celui où le prévenu a subi une détention provisoire excédant 10 jours (let. a), ou lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b), ou encore lorsque le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (let. d). De même, est également rémunéré "au plein tarif" en vertu de l'art. 30 al. 2 let. b LTar, le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou est acquitté. La LTar prévoit ainsi une indemnisation plus élevée en cas de défense obligatoire ou, dans l'hypothèse d'une défense d'office (non obligatoire), si le prévenu est acquitté ou profite d'un classement (cf. Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 15 ad art. 135 CPP et note de pied 36 ; sur la distinction entre la défense d'office au sens de l'art. 132 CPP et la défense obligatoire d'après l'art. 130 CPP, cf. arrêt 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.1). Contrairement à ce que prévoient d'autres cantons (voir par exemple, sur Vaud, l'art. 26a al. 3 TFIP [250 fr. au minimum et 350 fr. au maximum pour un avocat breveté ; 160 fr. pour un avocat stagiaire], respectivement l'art. 26b TFIP, en lien avec l'art. 2 al. 1 du Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAV ; RS/VD], pour le défenseur d'office et le conseil juridique d'office [180 fr. pour un avocat breveté ; 110 fr. pour un avocat stagiaire]) ; arrêt 6B\_248/2019 précité consid. 2.1.1), la LTar n'instaure pas de tarif horaire prédéterminé. Il résulte de l'interprétation littérale et systématique de l'art.

- 93 - 30 LTar que le tarif auquel se réfère cette disposition est celui prévu aux art. 31 à 40 de la norme, en particulier à l'art. 36 spécifiquement consacré aux "honoraires du conseil juridique en matière pénale". Tout au plus peut-on déduire de la référence faite, à l'art. 30 al. 1 LTar, à la "rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral", que la rétribution du défenseur d'office (dont le client n'est ni acquitté ni ne bénéficie d'un classement), supposée correspondre à 70% de celle du tarif, ne saurait être inférieure à 180 fr. de l'heure (TVA en sus), ce qui équivaudrait – par le jeu d'une règle de trois – à (montant arrondi) 260 fr. au "plein tarif" ( $(180 / 70) \times 100 = 257,14$ ), ce que n'exprime pas clairement le législateur. L'art. 36 LTar dispose que les honoraires afférents à une procédure devant le Ministère public sont compris entre 550 et 5500 fr. (let. d) et, devant le Tribunal d'arrondissement, entre 1100 et 8800 francs (let. g). L'art. 29 LTar – dont le titre marginal est "Honoraires du conseil juridique - Cas spéciaux" – prévoit à son alinéa 1er que, dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son

client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif. A l'inverse, l'art. 29 al. 2 LTar dispose que, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu.

#### **E. 13.2.1**

Dans son jugement (cf. consid. 21.2.2), après avoir souligné que l'avocate avait été désignée défenseur d'office du prévenu au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP depuis le 6 mai 2020, le Tribunal d'arrondissement a rappelé que la LTar prévoyait un émolument forfaitaire pour les honoraires d'avocat, de sorte qu'il "importait peu que l'intéressée applique un tarif supérieur à celui usuel en Valais (260 fr., hors TVA [...])". Puis, l'autorité de première instance a estimé que, compte tenu de l'importance de la cause, de son degré de difficulté et de l'activité utilement déployée telle que ressortant du dossier – consistant principalement en la rédaction de diverses correspondances [sic] (notamment une trentaine de courriers [...]), de quatre déterminations sur la détention provisoire, d'une demande de libération et d'une réquisition de preuves aux débats, en la participation à quatorze audiences (120 minutes [06.05.2020] ; 30 minutes [06.05.2020] ; 190 minutes [09.06.2020] ; 210 minutes [10.08.2020] ; 45 minutes [18.09.2020] ; 35 minutes [18.09.2020] ; 40 minutes [18.11.2020] ; 85 minutes [17.02.2021] ; 120 minutes [17.02.2021] ; 95 minutes [17.02.2021] ; 45 minutes [05.05.2021] ; 10 minutes [31.05.2021] ; 60 minutes [31.01.2022] ; 40 minutes [31.01.2022]), ainsi qu'en la préparation, puis en la participation aux débats du 18 mai 2022 qui ont duré 165 minutes –, l'honoraire global pouvait être fixé à 18'500 fr., débours, par 1150 fr., en sus, soit au final une indemnité de 19'650 francs.

- 94 -

#### **E. 13.2.2**

La recourante critique tout d'abord le fait que, en violation selon elle de la jurisprudence fédérale (voir notamment l'arrêt 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.4), le Tribunal d'arrondissement n'a pas indiqué quels étaient les éléments écartés de sa note de frais, ni précisé le nombre d'heures exact qu'il considérait comme utilement consacrées à l'exécution du mandat. Quoi qu'en pense la recourante, à bien la lire, la jurisprudence de la Haute Cour selon laquelle le juge doit expliquer les raisons qui l'amènent à s'écarter d'une liste de frais se rapporte à des cantons où la législation en matière de frais n'institue pas (ou du moins pas nécessairement) un mode de rémunération forfaitaire, mais fondé au contraire sur le nombre d'heures effectives (et utiles) à un tarif horaire défini, ce qui présuppose le dépôt d'une liste des opérations effectuées afin de procéder au calcul (cf. supra, consid.

#### **E. 13.2.3**

Avec la recourante, il faut convenir que la gravité et la complexité du cas justifiait de faire application de l'art. 29 al. 1 LTar, plusieurs des critères énoncés dans cette disposition pour majorer, de manière adéquate, le montant maximal ordinaire prévu par le tarif étant remplis. Ainsi, le nombre d'auditions auxquelles la recourante a dû assister – soit quatorze, débats devant le Tribunal d'arrondissement non compris – est conséquent. La cause représentait également un enjeu important pour le prévenu, encourageant potentiellement une peine privative de liberté d'un an au moins et jusqu'à dix ans pour le seul chef d'accusation de viol (art. 190 al. 1 CP), en concours avec d'autres délits (art. 123, 180 et 181 CP ; art. 19 al. 1 LStup) et contraventions (art. 126 CP et 19a LStup) ; l'intéressé devait par ailleurs

faire face, en sus du Parquet, à une partie plaignante (X \_\_\_\_\_) et potentiellement à une seconde (dame B \_\_\_\_\_).

- 95 - Pour autant, la recourante ne saurait prétendre à obtenir en intégralité l'indemnité pharaonique réclamée, qui correspond à plus de 2,5 fois le maximum de la fourchette ordinaire prévue à l'art. 36 let. d et g LTar (35'961 fr.40 / 14'300 fr. = 2,514). Le nombre d'heures indiqué – soit 124,27 – correspondrait en effet à un peu plus de 20 jours ouvrables complets consacrés à ce seul dossier, en partant du principe qu'un avocat facture en moyenne 6h d'activités par jour (cf. arrêt 6B\_99/2020 précité consid. 2.4 et la réf., in SJ 2020 I p. 405 ss). Ce montant apparaît en effet totalement injustifiable, s'agissant d'une procédure menée tambour battant, en l'espace de deux ans, et pour laquelle les moyens de preuve administrés ont essentiellement consisté en la collecte de témoignages et dépositions, lors de séances auxquelles l'avocate a directement assisté. On ne se trouve en revanche pas en présence d'un dossier de criminalité économique avec des aspects internationaux, où la procédure peut prendre de nombreuses années (notamment du fait du recours à plusieurs commissions rogatoires à l'étranger), et impliquant de se plonger dans de volumineux classeurs de documents annexes. Les postes suivants doivent dès lors être déduits de la liste de frais présentée, pour un total de 124,27h, par la recourante. Tout d'abord, les déplacements à la prison et entretiens avec le prévenu qui ne sont pas intervenus peu avant un interrogatoire de l'intéressé ou la réception d'une décision le concernant n'apparaissent pas comme utiles à sa défense, mais procèdent davantage d'un soutien social que l'art. 135 CPP n'a pas vocation à rétribuer. Doivent dès lors être soustraites les durées suivantes (en minutes) : 10 + 15 (15.05.2020), 10 + 70 (03.07.2020), 10 + 50 (27.08.2020), 10 + 45 (16.10.2020), 10 + 50 (22.01.2021), 10 + 30 (01.04.2021), soit 320 minutes (ou 5h20). A lire le décompte, ce ne sont pas moins 55h qui ont été consacrées à l'étude du dossier (ou des documents reçus), soit près de la moitié de l'ensemble des activités dénombrées sur la liste, comprenant comme on l'a vu la participation à plus de quatorze séances. Si les heures indiquées pour l'étude du dossier sont justifiées à l'époque de son ouverture (cf. mois de mai 2020) ainsi que dans les quelques jours précédents un interrogatoire devant les enquêteurs de police ou une séance auprès des autorités pénales (Tribunal des mesures de contrainte, Ministère public, etc.) – l'avocate devant nécessairement se replonger dans les actes de la cause pour assurer une défense efficace –, tel n'apparaît pas être le cas des durées suivantes (en minutes), dont l'utilité ne peut être rattachée à aucun acte d'instruction : 40 (11.08.2020), 90 (14.08.2020), 60 (20.08.2020) et 80 (21.08.2020) – ces deux durées ayant manifestement servi à la rédaction du recours déposé au Tribunal cantonal le 27 août 2020 et ayant déjà donné lieu à l'octroi d'une rétribution de 800 fr. (cf. "11.11.20 reçu s/CCP de TC AJ [Fr. 800.-]") –, 60 (04.12.2020), 180 (19.02.2021), 60 (09.04.2021), 30 (25.03.2022), 80 (27.04.2022), 240 (02.05.2022), 210 (03.05.2022), 180 (04.05.2022), soit 1310 minutes, ou autrement dit (montant arrondi) 22h. Toujours d'après la liste de frais, il apparaît que lorsqu'une lettre était adressée à une autorité (Ministère public, OSAMA, etc.) et déjà facturée pour une durée de 8 à 10 minutes (selon qu'elle comportait une page ou une page et demie), une seconde missive

- 96 - était envoyée le même jour au client et derechef facturée. La justification de cette seconde lettre est douteuse, en particulier si celle-ci ne tend qu'à faire tenir en annexe une copie de l'écriture adressée à l'autorité, ce qui entre dans les travaux de secrétariat et donc les frais généraux de l'étude, mais n'implique pas de travail juridique. Aussi, ne seront pas

pris en compte les durées suivantes (en minutes) : 10 (13.05.2020), 10 (05.06.2020), 10 (17.06.2020), 10 (16.07.2020), 8 (01.09.2020), 8 (04.09.2020), 10 (23.09.2020), 10 (05.11.2020), 8 (27.11.2020), 10 (03.03.2021), 8 (29.03.2021), 10 (09.04.2021), 8 (29.04.2021), 8 (07.09.2021), 8 (01.10.2021), 8 (05.10.2021), 8 (21.10.2021), 8 (03.11.2021), 8 (14.02.2022), 8 (23.02.2022), 10 (28.02.2022), 8 (11.04.2022), soit 194 minutes, au autrement dit (montant arrondi) 3h15. Enfin, 45 minutes doivent encore être soustraites, puisque la durée effective des débats de première instance était de 165 minutes, soit inférieure à la durée estimée (210 minutes) figurant sur la liste de frais. Au final, après déduction des durées qui précèdent totalisant plus d'une trentaine d'heures (5h20 + 22h + 3h15 + 0h45), l'activité utilement exercée par le défenseur d'office pour la procédure de première instance peut, globalement, être évaluée sur la base du décompte produit corrigé à une nonantaine d'heures. L'indemnité est ainsi fixée à 26'055 fr. (25'000 fr. [honoraires, avec TVA] + 1055 fr. [débours pour les frais de port et de copie, etc., selon décompte]). En tant qu'il visait l'allocation d'un montant supérieur, le recours est rejeté.

## **E. 14**

Il reste à statuer sur le sort des frais et indemnités.

### **E. 14.1.1**

La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). L'art. 426 al. 2 CPP dispose que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt 6B\_1319/2019 du 18 août 2020 consid. 2.1, non publié aux ATF 146 IV 249). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des

- 97 - infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Comme il est délicat de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêts 6B\_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 6.1 in fine ; 6B\_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 2.1).

### **E. 14.1.2**

Aucune partie n'a remis en cause le montant des frais fixé à hauteur de 18'853 fr.55 au total (dont 16'353 fr.55 pour la procédure devant le Ministère public [4426 fr.40 fr. {émolument} + 11'927 fr.15 {débours}] et 2500 fr. pour celle devant le Tribunal d'arrondissement [2475 fr. {émolument} + 25 fr. {débours}]) par l'autorité inférieure au considérant 21.1.1 de son

jugement (p. 147 s.), auquel il est renvoyé. L'acte d'accusation dressé contre le prévenu, pour transgression des art. 123, 126, 129, 180, 181 et 190 CP, 19 al. 1 et 19a LStup, se rapportait à treize complexes de fait distincts (cf. let. A.1 à A.3 [dame B \_\_\_\_\_] ; let. B.1 à B.8 [X \_\_\_\_\_] ; let. C.1 et C.2 [LStup]). Sur l'ensemble de ceux-ci, l'intéressé se voit acquitté des chefs d'accusation de lésions corporelles (en lien avec les faits visés par les let. A.1, A.3, B.1 et B.5), de mise en danger de la vie d'autrui (mais uniquement en lien avec une de ses compagnes, dame B \_\_\_\_\_ [cf. let. A.1]), de contrainte (concernant certains faits décrits sous let. A.3 et B.8), de tentative de contrainte (cf. let. B.7 de l'acte d'accusation) et de viol (cf. let. B.5), qui constituait l'infraction la plus grave reprochée à son encontre. La procédure a par ailleurs été classée en raison de la prescription de l'action pénale s'agissant des faits décrits sous let. A.1, A.3 et B.1 de l'acte d'accusation, qui auraient en principe pu tomber sous le coup de l'art. 126 CP. Il n'en demeure pas moins qu'indépendamment de son acquittement à raison des faits relevant des lésions corporelles ou du classement de la procédure pour cause de prescription, le prévenu a, par ses agissements violents au préjudice de ses anciennes concubines, clairement porté atteinte de manière illicite à leurs droits de la personnalité (cf. art. 28 CC), et ainsi lui-même provoqué l'ouverture de la procédure pénale à son encontre. Tenant compte de cette situation d'une part (cf. art. 426 al. 2 CPP), mais de sa libération (totale) du chef d'accusation de viol, respectivement (partielle) des chefs d'accusations de mise en danger de la vie d'autrui (à l'égard de dame B \_\_\_\_\_) et de contrainte, d'autre part, il se justifie que le prévenu assume 2/3 des frais de la procédure de première instance, le tiers restant étant laissé à la charge du canton, en l'absence de réalisation des conditions de l'art. 427 al. 1 CPP permettant de mettre une partie des frais à la charge de la partie plaignante (sur ce point, cf. jugement déferé, consid. 21.1.2, p. 150). Partant, le prévenu supportera les frais de première instance – hors frais de défense d'office (cf. infra, consid. 14.3) – à hauteur de 12'569 fr. (dont 10'902 fr.35 pour la procédure devant le Ministère public [16'353 fr.55 x 2/3] et 1666 fr.65 devant le Tribunal d'arrondissement [2500 fr. x 2/3]), le solde étant assumé par le fisc cantonal à concurrence de 6284 fr.55 (dont 5451 fr.20 pour la procédure devant le Ministère public [16'353 fr.55 x 1/3] et 833 fr.35 devant le Tribunal d'arrondissement [2500 fr. x 1/3]).

#### **E. 14.2.1**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour

- 98 - déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90 ; Domeisen, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). En vertu de l'art. 22 LTar, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal (cf. let. f).

#### **E. 14.2.2**

Vu, d'une part, le nombre important de griefs à examiner et l'ampleur non négligeable de la cause, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, d'autre part, la situation financière relativement modeste du prévenu (art. 13 LTar), l'émolument doit être arrêté dans le milieu de la fourchette légale, soit à 2975 fr., montant auquel s'ajoutent 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire, ce qui représente

au final la somme de 3000 francs. Par rapport au premier verdict, le prévenu a obtenu en seconde instance d'être libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées concernant la gifle dont il a été fait état sous let. A.3 de l'acte d'accusation, de contrainte concernant certains des faits retranscrits sous let. A.3 et B.8 dudit acte et enfin de tentative de contrainte (cf. let. B.7). La durée de sa peine privative de liberté a également été revue légèrement à la baisse, mais toujours sans être assortie du sursis et le prononcé de la mesure ambulatoire (art. 63 al. 1 CP) a été maintenu. De son côté, le Parquet a vu son appel principal échouer, en tant qu'il visait, pour l'essentiel, à voir le prévenu être reconnu coupable – en sus des infractions retenues par la juridiction précédente – de viol (cf. let. B.5) au préjudice de la X \_\_\_\_\_ et de mise en danger de la vie de dame B \_\_\_\_\_ (cf. let. A.1 de l'acte d'accusation). Au vu de l'enjeu global de la procédure de seconde instance et des modifications obtenues par chacune des parties appelantes, il y a lieu de considérer qu'elles succombent à raison de moitié chacune. Partant, le prévenu assumera les frais de seconde instance – hors frais de défense d'office – à hauteur de 1500 fr. et le fisc cantonal à concurrence de 1500 fr. également.

#### **E. 14.3.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. A l'inverse, lorsque le prévenu est condamné, il supporte en principe l'entier des frais de procédure ; dans ce dernier cas, ce n'est que si les conditions de l'art. 431 CPP (cf. mesures de contraintes illicites) sont réunies qu'une indemnité ou une réparation du tort moral entre en ligne de compte (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2 in fine ad art. 429 CPP et la réf.). L'art. 430 al. 1 let. a CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou refuser l'indemnité prévue par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al.

- 99 - 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais (cf. supra, consid. 9.1.1). La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; arrêt 6B\_1319/2019 précité consid. 2.1 in fine).

#### **E. 14.3.2**

En l'espèce, le prévenu a d'emblée été mis au bénéfice d'un défenseur d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP. N'ayant pas encouru de frais pour mandater un avocat de choix, il ne peut prétendre personnellement, du fait de l'acquiescement partiel et du classement partiel de la procédure, à une indemnité en vertu de l'art. 429 CPP, ni sur la base de l'art. 431 CPP, n'ayant pas subi une mesure de contrainte illicite. Les frais de première instance ayant été mis à la charge du prévenu à concurrence de 2/3 (cf. supra, consid. 14.1.2), il se justifie que l'intéressé assume les frais de défense d'office (cf. art. 135 et 422 al. 2 let. a CPP) – nouvellement fixés à 26'055 fr. compte tenu de l'accueil partiel du recours du défenseur d'office (cf. supra, consid. 13.2.3) – dans cette même proportion, soit à hauteur de 17'370 fr. (26'055 fr. x 2/3)]. Dit montant sera supporté provisoirement par la caisse du Tribunal, le remboursement étant réservé aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP. Le tiers restant des frais de défense d'office, soit 8685 fr. (26'055 fr. x 1/3), demeure définitivement à la charge du fisc.

#### **E. 14.3.3**

Le montant de l'indemnité équitable, en plein, à laquelle peut prétendre Me Marie Mouter pour son activité de conseil juridique gratuit de la partie plaignante en première instance (cf. art. 138 CPP en lien avec l'art. 135 al. 2 CPP), a été arrêté à 6800 fr., TVA et débours compris, par l'autorité de première instance (cf. jugement déféré, consid. 21.3, p. 154) et n'a fait l'objet, en tant que telle, d'aucune contestation. Vu le sort des frais de première instance, ces frais sont mis à la charge du prévenu (cf. art. 422 al. 1 et 2 CPP) à raison de 4533 fr. (6800 fr. x 2/3), et provisoirement supportés par le fisc cantonal ; l'intéressé sera tenu au remboursement dès que sa situation financière le permettra (cf. art. 426 al. 4 CPP). Quant au solde de 2267 fr. (6800 fr. x 1/3), il est également assumé par l'Etat du Valais, mais de manière définitive.

#### **E. 14.4.1**

L'art. 436 CPP règle les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral pour la procédure de recours. Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt 6B\_1011/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2). En procédure devant le Tribunal cantonal, en appel et en révision, les honoraires oscillent entre 1100 et 8800 francs (art. 36 let. j LTar).

- 100 -

#### **E. 14.4.2**

L'appelant était toujours pourvu du même défenseur d'office en seconde instance, l'avocate concernée peut prétendre à être rémunérée sur la base de l'art. 135 CPP. Sans prendre de conclusion formelle quant au montant de l'indemnité réclamée en seconde instance, l'avocate a produit une liste de frais pour un montant total de 11'399 fr.60, honoraires, débours et TVA compris, correspondant à 40,65 heures d'activités déployées depuis le 23 mai 2022 au tarif horaire de 260 fr., TVA en sus. Si, en première instance, il était justifié en application de l'art. 29 al. 1 LTar d'aller au-delà de la fourchette prévue à l'art. 36 let. d et g LTar – compte tenu en particulier du nombre élevé de séances d'instruction aménagées auxquelles l'intéressée a dû participer pour défendre le prévenu –, tel n'est pas le cas pour la procédure d'appel, et le seul dépôt, sans autre explication, d'une liste de frais pour un total dépassant les 8800 fr., correspondant au maximum du forfait envisagé dans la loi est clairement insuffisant (cf. supra, consid. 13.1.2.2). Au demeurant, à regarder de plus près ce décompte, celui-ci comprend notamment de manière indue 60 minutes pour la "prise de connaissance du jugement" (déjà intégrée dans la liste de frais de première instance [cf. dos. Tribunal, p. 146]), 240 minutes pour le recours déposé en son nom propre pour contester sa rémunération (cf. infra, consid. 15), et un nombre quelque peu surfait d'heures de préparation pour les débats (540 minutes [07.12] + 120 minutes [12.12.] + 60 minutes [13.12], ce qui représente au total 12h, en sus des 2 x 360 minutes [soit 12h également] déjà facturées pour la préparation et la rédaction de la déclaration d'appel).

- 101 - Au final, eu égard à l'activité utilement déployée par le défenseur d'office du prévenu et appelant en seconde instance – qui a consisté pour l'essentiel en la rédaction d'une déclaration d'appel motivée (12h), de plusieurs courriers et déterminations concernant la prolongation ou révocation des mesures ordonnées (env. 2h), en des entretiens avec le client (env. 1h au total), ainsi qu'en la préparation (env. 8h) et participation à la

séance du 2 septembre 2022 (1h [dos. Tribunal, p. 582 ss]) et aux débats du 14 décembre 2022 (2h), ce qui représente au total quelque 25h –, aux difficultés et ampleur non négligeables de la cause, ainsi qu'aux autres critères énumérés à l'art. 27 al. 1 LTar et à la fourchette de l'art. 36 let. j de cette même norme, l'indemnité est arrêtée à (montant arrondi) 7200 fr., TVA et débours (par 184 fr.90 pour les frais postaux et de copie, à lire le décompte) compris. Parce que les conditions de l'art. 427 CPP ne sont pas réunies, dite indemnité ne saurait être mise, en tout ou partie, à la charge de la partie plaignante. Vu le sort des frais de la procédure d'appel (cf. supra, consid. 14.2.2), la moitié de dite somme demeurera définitivement à la charge du fisc (soit 3600 fr. [7200 fr. x ½]), tandis que l'autre (3600 fr.) sera mise à la charge de l'appelant, mais provisoirement assumée par la caisse du Tribunal cantonal, le prévenu étant tenu à remboursement dès que sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

#### **E. 14.4.3**

En seconde instance, la partie plaignante a conclu au rejet de l'appel du prévenu et à l'admission de celui déposé par le Parquet. Le conseil juridique gratuit a produit une liste de frais pour un total de 6160 fr.25, TVA et débours (par 98 fr.70) compris. Les honoraires indiqués, par 5628 fr.15 au tarif horaire de 180 fr. (TVA en sus), correspondent à quelque 31,25h d'activités, mais celles-ci comprennent déjà 950 minutes (ou 15,83h) pour des tâches réalisées du 20 septembre 2021 au 18 mai 2022 – soit devant la juridiction précédente et ayant déjà donné lieu à indemnisation – et comprennent également une estimation de 5h pour les débats d'appel, lesquels n'ont en réalité duré que 2h. Finalement, eu égard à l'activité utilement exercée en seconde instance par le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, qui a consisté essentiellement en des rencontres avec sa cliente (env. 2h), en l'envoi de courriers (1h), ainsi qu'en la préparation (3h), déplacement depuis A \_\_\_\_\_ (1h) et participation aux débats de ce jour (2h), ainsi qu'aux autres critères tirés des art. 27 et 36 LTar, l'indemnité équitable, TVA et débours compris, est arrêtée à (montant arrondi) 1850 fr., TVA et débours, par 98 fr.70 compris (frais postaux et de copie). Compte tenu du sort réservé aux frais de la procédure d'appel (cf. supra, consid. 14.2.2), la moitié de dite somme demeurera définitivement à la charge du fisc (soit 925 fr. [1850 fr. x ½]), tandis que l'autre (925 fr.) est mise à la charge du prévenu, mais provisoirement assumée par la caisse du Tribunal cantonal, l'intéressé étant tenu à remboursement dès que sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP).

- 102 -

#### **E. 15**

Pour les motifs déjà évoqués (cf. supra, consid. 1.3.2), la cour de céans, saisie de l'appel du prévenu et du Ministère public, est compétent pour statuer sur le recours interjeté par le défenseur d'office, à titre personnel, concernant la rémunération qui lui a été allouée pour son activité en première instance. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit- là d'une procédure distincte, pour laquelle un émolument oscillant entre 90 et 2400 fr. peut être perçu sur la base de l'art. 22 let. g LTar. Tenant compte en particulier du nombre de griefs à examiner dans ce cadre, l'émolument est arrêté à 400 francs. La recourante, qui a gagné sur le principe mais obtenu quelque 9906 fr.40 de moins sur les 35'961 fr.40 qu'elle réclamait (35'961 fr.40 – 26'055 fr. [par rapport aux 19'650 fr. obtenus en première instance]), doit être considérée comme succombant pour moitié, et assumera dès lors dans cette même proportion les frais du recours (soit 200 fr.), la différence restant à la charge du fisc (200

francs). Le défenseur d'office peut également prétendre à une indemnité, réduite (- 50%), pour la rédaction du recours (env. 4h), motivé en fait et en droit, du 19 août 2022, indemnité fixée à 500 fr., TVA et débours inclus, et mise à la charge de l'Etat du Valais.

## **E. 16**

A titre de frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante X \_\_\_\_\_ (art. 138 al. 1 CPP), le canton du Valais versera à Me Marie Mouter, avocate à A \_\_\_\_\_, l'indemnité de 8650 fr. (6800 fr. [première instance] ; 1850 fr. [appel]).

Les frais de cette assistance judiciaire gratuite sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ à hauteur de 5458 fr. (4533 fr. [première instance] ; 925 fr. [appel]) mais provisoirement assumés par la caisse du Tribunal.

Est réservé un remboursement de ce montant aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP par analogie et 426 al. 4 CPP.

Le solde de l'indemnité allouée, à savoir 3192 fr. (2267 fr. [première instance] ; 925 fr. [appel]) reste définitivement à la charge du canton du Valais.

- 107 - III. 1. Le recours de Me Nadine Buccarello est partiellement admis. 2. L'Etat du Valais versera à Me Nadine Buccarello une indemnité de 26'055 fr. pour son activité de défenseur d'office de Y \_\_\_\_\_ en première instance (cf. ch. II/15 du dispositif ci-dessus). 3. Les frais du recours, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de Me Nadine Buccarello à raison de 200 fr. et du fisc cantonal à hauteur de 200 francs. 4. L'Etat du Valais versera à Me Nadine Buccarello une indemnité réduite de 500 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours.

Ainsi jugé à Sion, le 12 janvier 2023.

### **E. 16.1**

L'autorité d'appel doit se prononcer dans son jugement sur la question de la détention pour motifs de sûreté (cf. art. 232 CPP). La décision peut être prononcée soit par le tribunal in corpore soit par son président (cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2 ; Gfeller/Bigler/Bonin, op. cit., no 892, p. 331). Conformément à l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les réf.). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.9). Le risque de réitération ne doit pas être simplement possible, mais au contraire apparaître comme très vraisemblable (Gfeller/Bigler/Bonin, op. cit., no 494, p.

- 103 - 186 et la réf.). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; arrêt 1B\_134/2022 du 19 avril 2022 consid. 4.1).

### **E. 16.2**

En l'espèce, si les auteurs de l'"avis criminologique" du 15 novembre 2022 sur lequel semble s'appuyer la procureure retiennent certes un risque "particulièrement élevé" de récidive en matière d'infractions LStup – le prévenu ne s'étant pas caché lors des débats du 14 décembre 2022 toujours consommer dix joints en moyenne par semaine "comme d'autres prennent du vin ou du chocolat" en rentrant du travail (R13) –, l'appréciation quant au risque de réitération de comportements violents est plus nuancée. Les auteurs du rapport ont en effet eu recours à plusieurs outils d'évaluation (sur ce point, cf. Gfeller/Bigler/Bonin, op. cit., no 535, p. 198), dont les résultats sont très variables, puisque l'un des outils cités (ODARA) fait état d'un "niveau très élevé" – mais se fonde sur de simples facteurs statistiques –, tandis que l'autre (SARA, pour "spousal assault risk management"), basé sur le parcours spécifique de l'auteur donne un risque "faible à modéré". Et les auteurs du rapport d'en conclure que le croisement de ces deux outils permettait de qualifier le risque de récidive d'actes de violence contre sa partenaire "de moyen à élevé si des difficultés au sein du couple devaient survenir et que [le prévenu] continuait à s'opposer à toutes formes de soutien". A cet égard, aucun élément concret ne donne à penser, avec suffisamment de vraisemblance, que l'appelant soit enclin à se livrer à de nouveaux comportements violents à l'égard de femmes (lésions corporelles, voies de fait et menaces). L'intéressé n'a en particulier pas repris contact d'une quelconque manière avec ses précédentes concubines, qu'il s'agisse de dame B \_\_\_\_\_ ou de X \_\_\_\_\_ (cf. procès-verbal des débats d'appel, R4 et 10), ni n'a donné lieu à des interventions policières du fait d'éventuels désaccords avec sa compagne actuelle, V \_\_\_\_\_ V \_\_\_\_\_, laquelle a assisté tant aux débats d'appel qu'à ceux de première instance, où elle avait témoigné en sa faveur (dos. Tribunal, p. 65 s.). Tenant compte de l'exercice actuel d'une activité lucrative par le prévenu, propre à le cadrer, et de la conscience que s'il devait "péter un plomb" pour reprendre ses propres mots, sa réintégration derrière les barreaux serait immédiate (cf. procès-verbaux des débats d'appel, R11, 14 et 16), la cour de céans estime que le placement en détention pour motifs de sûreté ne se justifie pas. Afin de garantir l'exécution du présent jugement (cf. art. 231 al. 1 let. b CPP) – en particulier le traitement ambulatoire prononcé (art. 63 CP) –, les mesures de substitution ordonnées le 31 mai 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte (et prolongées la dernière fois le 5 septembre 2022) sont en revanche maintenues. Par ces motifs,

- 104 - Prononce I. 1. La requête de Y \_\_\_\_\_ tendant à ce que le certificat dressé le 13 décembre 2022 par le Dr C \_\_\_\_\_ et produit par X \_\_\_\_\_ lors des plaidoiries d'appel du 14 décembre 2022 soit écarté du dossier est admise. 2. La requête du Ministère public tendant à la mise en détention de Y \_\_\_\_\_ pour motifs de sûreté (art. 232 CPP) est rejetée.

Les mesures de substitution ordonnées le 31 mai 2021 par le Tribunal des mesures de contrainte et prolongées jusqu'à droit connu sur le sort de l'appel sont maintenues pour garantir l'exécution du présent jugement. II. L'appel contre le jugement du Tribunal du IIIe

arrondissement pour le district de A \_\_\_\_\_ du 18 mai 2022, dont les chiffres suivants sont entrés en force de chose jugée : 3. Y \_\_\_\_\_ est acquitté du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, respectivement de celui de tentative de cette infraction, concernant les faits circonscrits sous let. B.1 de l'acte d'accusation. 4. Il est constaté qu'en raison de la prescription (art. 109 CP), l'action pénale est éteinte pour les faits décrits sous let. A.1, A.3 et B.1 de l'acte d'accusation du 7 mars 2022, s'agissant du chef d'accusation de voies de fait, la procédure pénale étant ainsi définitivement classée en ce qui les concerne. 5. Il est constaté qu'une condition de l'action pénale fait défaut en ce qui concerne les faits circonscrits sous let. B.6 de l'acte d'accusation du 7 mars 2022, s'agissant de l'infraction d'injure (art. 177 CP), la procédure pénale étant ainsi définitivement classée en ce qui la concerne. 10. Le chanvre (objet n° 99048), le shit (objet nos 99049 et 99050), les deux moulins vert et or (objet n° 99052) et la balance Xavax (objet n° 99054) séquestrés sont confisqués pour être détruits (art. 69 al. 1 et 2 CP). 11. Le séquestre de l'iPhone 6S (objet n° 101805) est levé et celui-ci est restitué à Y \_\_\_\_\_. est partiellement admis en tant qu'il émane de Y \_\_\_\_\_ et rejeté en tant qu'il provient du Ministère public ; en conséquence, il est statué : 1. Y \_\_\_\_\_ est acquitté des chefs d'accusation de viol (art. 190 al. 1 CP) et de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 CP) s'agissant des faits présentés sous let. B.5 de l'acte d'accusation du 7 mars 2022.

- 105 - 2. Y \_\_\_\_\_ est également acquitté des chefs d'accusation : - de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) s'agissant des faits dépeints sous let. A.1 de l'acte d'accusation du 7 mars 2022, - de lésions corporelles simples qualifiées (art. 123 ch. 1 et 2 CP), respectivement de celui de tentative de cette infraction, concernant certains faits décrits sous let. A.1 et A.3 de l'acte d'accusation du 7 mars 2022, dans le sens des considérants, - de contrainte (art. 181 CP), concernant certains des faits retranscrits sous let. A.3 et B.8 de l'acte d'accusation, dans le sens des considérants, - de tentative de contrainte (art. 22 et 181 CP) pour ce qui est des faits présentés sous let. B.7 de l'acte d'accusation. 6. Y \_\_\_\_\_, reconnu coupable (art. 19 al. 2, 46 et 49 CP) de lésions corporelles qualifiées (art. 123 ch. 2 CP), de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), de menaces qualifiées (art. 180 al. 2 let. b CP), de contrainte (art. 181 CP) et de violation de la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c LStup), est condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 32 mois, incluant la révocation du sursis partiel assortissant la peine privative de liberté prononcée le 8 juillet 2019 par le Tribunal cantonal du canton du Valais (TCV P1 19 24), sous déduction de la détention avant jugement subie du 22 avril 2015 au 20 avril 2016, du 6 mai 2020 au 31 mai 2021, et d'un quart de la durée des mesures de substitution prononcées à compter du 31 mai 2021 (art. 51 CP). 7. Y \_\_\_\_\_, reconnu coupable de voies de fait qualifiées (art. 126 al. 2 let. c CP [let. B.3, B.4 et B.6 de l'acte d'accusation]) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup), est condamné à une amende de 1200 francs.

Pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à 12 jours (art. 106 al. 2 CP). 8. Le sursis partiel à l'exécution de la peine privative de liberté de 12 mois prononcée le 8 juillet 2019 par le Tribunal cantonal du canton du Valais (TCV P1 19 24) est révoqué (art. 46 al. 1 CP) et la peine mise à exécution. 9. Y \_\_\_\_\_ est soumis à un traitement ambulatoire (art. 63 CP). 12. Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité pour tort moral de 8000 fr., avec intérêts au taux de 5% l'an dès l'entrée en force du jugement.

Pour le surplus, les prétentions civiles d'X \_\_\_\_\_ sont renvoyées au for civil. 13. Hors frais de défense d'office et du conseil juridique gratuit, les frais de première instance, par 18'853 fr.55 (16'353 fr.55 [Ministère public] ; 2500 fr. [Tribunal]), sont mis à la charge :

- 106 - - de Y \_\_\_\_\_ à concurrence de 12'569 fr. (10'902 fr.35 [Ministère public] ; 1666 fr.65 [Tribunal]), - de l'Etat du Valais à hauteur de 6284 fr.55 (5451 fr.20 [Ministère public] ; 833 fr.35 Tribunal). 13bis Les frais de la procédure d'appel – hors frais de défense d'office et du conseil juridique gratuit –, par 3000 fr., sont répartis par moitié entre Y \_\_\_\_\_ et l'Etat du Valais, soit à raison de 1500 fr. chacun. 14. La requête d'indemnité pour détention injustifiée de Y \_\_\_\_\_ est rejetée. 15. A titre de frais imputables à la défense d'office (art. 135 al. 1 CPP) du prévenu Y \_\_\_\_\_, le canton du Valais versera à Me Nadine Buccarello, avocate à Sion une indemnité de 33'255 fr. (26'055 fr. [première instance] ; 7200 fr. [appel])

Les frais de cette défense d'office sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ à hauteur de 20'970 fr. (17'370 fr. [première instance] ; 3600 fr. [appel]), mais provisoirement assumés par la caisse des tribunaux concernés.

Est réservé un remboursement de ce montant aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP.

Le solde de l'indemnité allouée, à savoir 12'285 fr. (8685 fr. [première instance] ; 3600 fr. [appel]), reste définitivement à la charge du canton du Valais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.